JOURNAL OFFICIEL

DE LA

DU CONGO REPUBLIQUE POPUL

paraissant le 1er et le 15 de chaque me

sa Brazzaville

		A B Q TON	EMENTS/		NUM	EPO
DESTINATIONS	, 1 A	N	BRARY & M	OIS .	NOM	EKU
-	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion
Etats de l'ex-A. E. F. CAMEROUN PRANCE - A. F. N TOGO Autres pays de la Communauté Etats de l'ex-A. O. F.	4.875	5.065 5.065 6.795 9.675 6.795	2.440	2.535 2.535 3.400 4.840 3.400	205	215 215 285 405 285
EUROPE AMERIQUE et PROCHE-ORIENT ASIE (autres pays) REPUBLIQUE DU ZAIRE - ANGOLA UNION SUD-AFRICAINE Autres pays d'Afrique	4.94.8	8.400 9.745 12.625 6.100 7.250 8.795	2.745	4.200 4.875 6.315 3.050 3.625 4.400	210	350 410 520 255 305 370

ANNONCES: 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double. PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION: BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Réglement : espèces. par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du Journal officiel et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

	-
278	Ordonnance nº 12-73 du 18 mai 1973, portant institu- tion de la trilogie déterminante (principe des TROIS CO) dans les entreprises d'Etat, entre- prises mixtes et services publics
278	Ordonnance n° 13-73 du 18 mai 1973; portant abrogation des lois n° 40-64 et 3-65 des 17 décembre 1964 et 25 mai 1965, portant institution d'une organisation syndicale unitaire et collective dénommée Confédération Syndicale Congolaise
278	Ordonnance nº 14-73 du 4 juin 1973, portant création de la Société Nationale des Recherche et d'Ex- ploitation Pétrolière « HYDROCONGO »
278	Ordonnance n° 15-73 du 4 juin 1973, portant loi électorale pour le référendum constitutionnel et les élections à l'Assemblée Nationale Populaire et aux Conseils Populaires de région, de district et de commune
284	Décret nº 73-162 du 18 mai 1973, portant création d'un corps de Sécurité Publique
285	Décret nº 73-163 du 18 mai 1973, portant nomination d'un directeur de la Sécurité Publique
285	Décret nº 73-165 du 18 mai 1973, portant nomination d'un directeur de la Sécurité d'Etat

Présidence du Conseil d'Etat	
Décret no 73-156 du 15 mai 1973, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais	286
Décret nº 73-170 du 21 mai 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais	2 8 6
Décret nº 73-171 du 21 juin 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Mé- daille d'Honneur	286
Rectificatif nº 73-172 du 21 mai 1973 au décret nº 72- 219 du 21 juin 1972, portant nomination à ti- tre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur	286
Décret nº 73-173 du 21 juin 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévoue- ment Congolais	286
Décret nº 73-174 du 21 mai 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais	287
Postes et Télécommunications	
Acle en abrégé	28

Rectificatif nº 2649 /P.T du 29 mai 1973 à l'arrêté nº 1671 /P.T, portant promotion des agents contractuels de la catégorie G (services techniques) des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo	287	Décret nº 73-184 /MJT-DGT-DGAPE 7-4 du 24 mai 1973, portant intégration et nomination d'un pharmacien dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la Santé Publique Décret nº 73-185 /MJT-DGT-DGAPE 43-8 du 25 mai 1973,	294
Ministère de l'Industrie, des Mines et du Tour	isme	portant intégration, reclassement et nomina- tion d'un instituteur	294
	Isine	Actes en abrégé	295
Décret nº 73-168 du 21 mai 1973, instituant une concession de mine en faveur de la Société ELF-Congo	287	Rectificatif nº 2361 /мт-рдт-рдаре-8 du 15 mai 1973 à l'arrêté nº 5795 /мт-рдт-рдаре-du 28 dé- cembre 1972, portant reclassement et nomina-	000
Décret nº 73-169 du 21 mai 1973, instituant une con- cession de mine en faveur de la société Agip- Recherches-Congo	288	tion d'une infirmière brevetée	306
-		Ministère de l'Agriculture de l'Elevage, des Eaux et Forêts	
Ministère de la Justice ét du Travail, Garde des Sceaux		Décret nº 73-148 du 28 avril 1973, approuvant la Convention entre le Gouvernement de la Répu-	
Décret nº 73-161/MJT-DGT-DGAPE-3-5-5 du 17 mai 1973, portant détachement d'un inspecteur		blique Populaire du Congo et un exploitant forestier	313
principal de 4° échelon des Postes et Télécom- munications auprès du Bureau International de l'Union Postale Universelle	288	Décret nº 73-149 du 2 mai 1973, approuvant la Convention entre le Gouvernement Congolais et la Société des Bois du Niari (SOBONI)	314
Décret nº 73-166 du 18 mai 1973, portant application tion de l'ordonnance nº 12-73 du 18 mai 1973,		Décret nº 73-153 du 9 mai 1973, approuvant la Conven- tion entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et un exploitant forestier	314
portant institution de la trilogie déterminante (principe des TROIS CO)	289	Actes en abrégé	315
Décret nº 73-167/мյт du 18 mai 1973, portant institu- tion du Check-Off au profit de la Confédéra-	•	Ministère du Commerce	•
tion Syndicale Congolaise	289,	Acte en abrégé	316
Décret nº 73-175 /MJT-DGT-DGAPE 3-4-5 du 21 mai 1973 portant promotion d'un administrateur de 2º échelon des services administratifs et financiers	. 290	Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur, de la culture et des Arts	010
ciers	290	Actes en abrégé	316
Décret nº 73-176/MJT-DGT-DGAPE-7-5-11 du 21 mai 1973, portant intégration et nomination d'un médecin dans les cadres de la catégorie A, hié-		Ministère des Affaires Etrangères	
rarchie I de la Santé Publique	290	Décret nº 73-158/ETR-DAAJ-D.AGPM du 17 mai 1973, portant nomination d'un lieutenant en qualité d'attaché militaire, naval et de l'air près l'Am-	
portant intégration, reclassement et nomina- tion d'un sous-intendant de 3e échelon	291	bassade de la République Populaire du Congo à Berlin (R.D.A.)	316
Décret nº 73-179 /MT-DGT-DGAPE 43-8 du 24 mai 1973,		Ministère des Finances et du Bubget	
portant attribution à titre exceptionnel d'un indice à un ingénieur en chef d'agriculture	291	Décret nº 73-157 dụ 17 mai 1973, portant abrogation	
Décret nº 73-180 /MT-DGT-DGAPE 43-8 du 24 mai 1973, portant classement et nomination à titre exceptionnel et transitoire des professeurs de l'enseignement supérieur	292	des décrets et arrêtés accordant une indemnité de représentation aux fonctionnaires civils, militaires et agents de la République Popu- laire du Congo rémunérés sur les crédits des budgets de l'Etat, des établissements publics	
Décret nº 73-181 /MJT-DGT-DELC42-2 du 24 mai 1973, modifiant certaines dispositions du décret	`	et para-publics bénéficiant de l'autonomie fi- nancière	317
nº 63-79 du 26 mars 1963, fixant le statut - commun des cadres de l'enseignement (Jeu- nesse et Sports)	292	Actes en abrégé	318
-	,	Ministère de l'Enseignement Primaire et Second	daire
Décret nº 73-182/MET-DGT-DGAPE 3-5 du 24 mai 1973, confirmant l'intégration et la nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I		Acles en abrégé	319
du personnel diplomatique et consulaire	293	Rectificatif nº 1929/meps-daaf du 20 avril 1973 à l'arrêté nº 32 51/meps-daaf du 11 juillet	
Décret nº 73-183/MJT-DGT-DGAPE 7-4 du 24 mai 1973, portant intégration et nomination d'un administrateur dans les cadres de la catégorie-A		1972, portant titularisation des instituteurs- adjoints stagiaires des cadres de la catégo- rie C I des services sociaux (Enseignement)	
des services administratifs et financiers	293	de la République Populaire du Congo	319

Propriété Minière, Forêts, Domaines et et Conservation de la Propriété Foncière

Avis et communications émanant des services publics

Situation de la Banque Centrale au 31 décembre 1972.

Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale

Décision nº 102-73 du 21 avril 1973, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Compagnie Equatoriale des Peintures à Douala.

- Décision nº 110-73 du 15 mai 1973, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Camerounaise de verrerie (SOCAVER).
- Décision nº 111-73 du 15 mai 1973, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Entreprise Nationale de Confection (E.N.A.C.) à Douala.
- Décision nº 112-73 du 15 mai 1973, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Boulangeries Réunies à Douala.
- Décision nº 106-73 du 31 avril 1973, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Socameta.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Ordonnance nº 12-73 du 18 mai 1973, portant institution de la trilogie déterminante (principe des TROIS CO) dans les entreprises d'Etat, entreprises mixtes et services publics.

> LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu les résolutions du 4e congrès de la C.S.C.; Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE:

- Art. 1er. Il est érigé sur toute l'étendue du territoire nationale et au sein des entreprises d'Etat, entreprises mixtes, administratives, étatiques et para-étatiques les principes de la cogestion ou principe dit des « TROIS CO » à savoir : Co-détermination, codécision, corresponsabilité.
- Art. 2. 1° La codétermination: la direction associera le Parti et le syndicat au moment d'étudier un problème, une question, ou un projet se rapportant à la marche de l'entreprise ou du service intéressant les travailleurs et leur famille.
- 2º La codécision: La direction associera le Parti et le syndicat au moment de la prise de toute décision importante ayant trait à la marche de l'entreprise ou intéressant les travailleurs et celle de leur famille.
- 3º La corresponsabilité: Les conséquences d'une décision prise de commun accord par le Parti, le syndicat et la direction doivent être partagées par cette trilogie déterminante.
- Art. 3. Un décret pris en conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente ordonnance.
- Art. 4. La présente ordonnance sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Ordonnance nº 13-73 du 18 mai 1973, portant abrogation des lois 40-64 et 3-65 des 17 décembre 1964 et 25 mai 1965, portant institution d'une organisation syndicale unitaire et collective dénommée : Confédération Syndicale Congolaise.

> LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution;

Vu la loi nº 10-64 du 25 juin 1964, instituant un code du travail de la République Populaire du Congo;

Vu la note de présentation du 4e congrès de la C.S.C; Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus:

Ordonne:

Art. 1er. — Sont abrogées les lois 40-64 et 3-65 des 17 décembre 1964 et 25 mai 1965, portant institution d'une organisation syndicale unitaire et collective dénommée : Confédération Syndicale Congolaise.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

ORDONNANCE Nº 14-73 du 4 juin 1973, portant création de la Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Pétrolière « Hydrocongo ».

> LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution;

Vu le décret nº 72-192 du 26 mai 1972, portant organisation du ministère de l'Industrie, des mines et du tourisme ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus:

ORDONNE:

- Art. 1er. Il est créé en République Populaire du Congo une Société Nationale de Recherche et d'Exploitation Pétrolière dénommée « Hydrocongo » ayant son siège à Brezzaville.
- Art. 2. La Société Hydrocongo est dotée de la personnalité civile et jouit de l'autonomie financière. Son capital social est entièrement détenu par l'Etat congolais et fixé par décret.
- Art. 3. La Société Hydrocongo est chargée d'intervenir pour le compte de l'Etat, directement ou en association avec les partenaires étrangers, dans toutes les activités de mise en valeur des richesses du sous-sol national. A ce titre, elle a pour objet :
- 1º D'entreprendre les opérations relatives à la recherche, à l'exploitation, au traitement et à la transformation industriels des hydrocarbures et des substances dérivées ou connexes.
- 2º De transporter et de commercialiser les produits ainsi extraits des gisements et des installations industrielles.
- 3º De créer, construire, acquérir, louer les installations, établissements ou usines pour la production, le traitement et la transformation industriels des hydrocarbures.
- 4° Gérer en son nom propre les actifs détenus par l'Etat congolais dans les différents secteurs d'activités correspondant à l'objet ci-dessus.
- 5º D'entreprendre ou de participer à toutes les opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à ses activités.
- Art. 4. Des décrets pris en conseil d'Etat détermineront les conditions d'organisation, de fonctionnement, de gestion et de contrôle de la Société Hydrocongo, qui sera régie par des statuts d'une Société Anonyme de droit privé.
- Art. 5. La présente ordonnance qui abroge tous les textes contraires antérieurs, sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée selon la procédure d'urgence.

Brazzaville, le 4 juin 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Ordonnance nº 15-73 du 4 juin 1973, portant loi électorale pour le référendum constitutionnel et les élections à l'Assemblée Nationale Populaire et aux Conseils Populaires de région, de district et de commune.

-oOo-

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance nº 3-59 du 30 avril 1959 ; Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE:

TITRE PREMIER

Dispositions communes au référendum constitutionnel, aux élections à l'Assemblée Nationale Populaire et aux Conseils populaires de région de district et de commune.

Section première Généralités

- Art. 1er. Le même jour et au cours d'une même opération électorale, le collège électoral se prononce sur la constitution et élit les députés à l'Assemblée Nationale Populaire, es conseillers aux conseils populaires de district et les conseillers aux conseils populaires de commune.
- Art. 2. Les membres de l'Assemblée Nationale Populaire, des conseils populaires de région, de district et des conseils populaires de commune sont élus, pour chaque Assemblée, sur une liste unique au scrutin de liste majoritaire à un tour sans panachage.

Le suffrage électoral est direct, universel et égal. Le scrutin est secret.

- Art. 3. L'élection est requise à la majorité absolue.
- Art. 4. Le collège électoral est convoqué par décret 8 jours au minimum avant la date des élections.

Le scrutin est ouvert et clos aux heures fixées par le décret de convocation.

Le dépouillement est public. Il a lieu immédiatement.

Art. 5. — Les membres de l'Assemblée Nationale Populaire sont élus pour 5 ans.

Les membres des conseils populaires des régions, des conseils populaires des districts et des conseils populaires des communes sont élus pour 3 ans.

En cas de vacances par décès, démission ou pour toute autre cause il sera procédé aux élections partielles dans le délai de 3 mois si le nombre de députés ou de conseillers restant est inférieur à la moitié plus un de nombre de sièges fixé.

Ces élections partielles ont lieu au scrutin de liste majoritaire à un tour.

Il n'y a pas lieu à élection partielle dans 12 mois précédant la fin de la législature.

Art. 6. — La liste des candidats tant pour l'élection générale que pour l'élection partielle comprend obligatoirement un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir.

Elle comporte en face du nom de chaque candidat le nom suppléant pour l'Assemblée Nationale Populaire. L'élection des candidats titulaires entraîne automatiquement celle des suppléants.

SECTION II

Des électeurs et des listes électorales

- Art. 7. Sont électeurs les citoyens congolais des 2 sexes âgés de 18 ans accomplis et jouissant de leurs droits civils et politiques.
- Art. 8. L'exercice de l'électorat est subordonné à l'inscription sur une liste électorale.

La liste électorale comprend:

- 1º Tous les électeurs et éléctrices qui ont leur domicile dans la Commune ou la circonscription administrative, ou y habitant depuis 3 mois ;
- 2º Ceux qui figurent pour la 3º fois sans interruption l'année de l'élection au rôle des contributions directes, et, s'ils ne résident pas dans la circonscription administrative, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux;
- 3º Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la Commune ou la circonscription administrative en qualité de fonctionnaire public ou de militaire.
 - Art. 9. Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :
 - 1º Les individus condamnés pour crime;
- 2º Ceux condamnés pour un délit quelconque depuis moins de 5 ans à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure ou égale à un mois ou à une peine d'amende supérieure ou égale à 100 000 francs.

Ceux condamnés pour un délit quelconque depuis plus de 5 ans à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure ou égale à 3 mois ou à une peine d'amende supérieure ou égale à 200 000 francs.

Ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction.

- 3º Les faillis non réhabilités ;
- 4º Les interdits.
- Art. 10. N'empechent pas l'inscription sur la liste électorale :
- 1º Les condamnations pour délits d'imprudence hors le cas de délit de fuite concomitant :
- 2º Les condamnations prononcées pour infractions autres que les infractions sur les sociétés qui sont qualifiées délits mais dont cependant la répression n'est pas subordonnée à la preuve de la mauvaise foi de leurs auteurs et qui ne sont passibles que d'une amende.
- 3º Les condamnations pour infractions à la réglementation sur la chasse et la pêche.
- Art. 11. Dans chaque district et dans chaque commune est dressée une liste électorale.

Celle-ci est déposée au secrétariat du district ou de la commune et peut être consultée par tout intéressé. Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes. Lorsqu'un électeur est inscrit sur plusieurs listes électorales, le chef de district ou le maire suivant le cas, ou à leur défaut tout électeur porté sur l'une de ces listes peut exiger devant la commission de révision des listes électorales 8 jours au moins avant leur clôture, que cet électeur opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes.

A défaut de son option dans les 8 jours de la notification de la mise en demeure faite par lettre recommandée, il restera inscrit sur la liste dressée dans le district ou la commune où il réside depuis 6 mois et il sera rayé des autres listes.

Les réclamations et contestations relatives à l'inscription sur les listes électorales sont jugées et réglées par les autorités compétentes pour opérer les révisions de la liste électorale sur laquelle figure l'électeur qui reclame l'option et ce, suivant les formes prescrites par la législation sur les listes électorales.

Toute demande de changement d'inscription devra être accompagnée d'une demande en radiation de la liste du domicile électoral antérieur pour être transmise au chef de district ou au maire dudit domicile.

Art. 12. — Les listes électorales sont permanentes. Elles font l'objet d'une révision annuelle.

Les modalités de révision annuelle de la liste électorale sont déterminées par décret.

SECTION III De l'éligibilité

- Art. 13. Est éligible à l'Assemblée Nationale Populaire et aux conseils populaires de région de district et de commune tout citoyen âgé de 23 ans révolus, ayant la qualité d'électeur
- Art. 14. Les agents de l'Etat et des collectivités publiques peuvent être élus à l'Assemblée Nationale Populaire et aux conseils populaires de région, de district et de commune. L'exercice des fonctions publiques n'est pas incompatible avec le mandat de député ou de conseiller, sous réserve des dispositions relatives aux incompatibilités.

Section IV De l'organisation des élections

CHAPITRE PREMIER De la liste des candidats

Art. 15. — Après consultation à la base par des délégations composées des membres du Parti et des organisations de masses, les listes des candidats sont définitivement arrêtées par le Comité Central du Parti Congolais du Travail.

Elles doivent faire l'objet, chacune d'une déclaration en double exemplaire envoyée par la Commission chargée des opérations électorales présidée par le membre du Bureau Politique chargé de l'organisation au ministère de l'intérieur pour dépôt et enregistrement. La déclaration est revêtue de la signature des membres de la Commission présents à Brazzaville et du cachet du Département de l'organisation.

Elle doit mentionner obligatoirement:

Les noms, prenoms, profession, domicile et date de naissance des candidats.

Les références politiques du candidat éventuellement:

Art. 16. — Le ministre de l'intérieur délivre un reçu provisoire. Le récepissé définitif est délivré dans les 24 heures si la liste est conforme aux prescriptions de la présente ordonnance.

Art. 17. — Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste.

CHAPITRE II Du'bureau de vote

Art. 18. — Il est créé dans chaque district et dans chaque Commune un bureau de vote pour 1 000 électeurs au plus. La liste des Bureaux de vote est fixée par le ministre de l'intérieur sur proposition du commissaire du Gouvernement. Elle est publiée et affichée 14 jours avant l'ouverture du scrutin au chef lieu du district et de la commune.

CHAPITRE III

De la commission de distribution des cartes électorales

Art. 19. — Il est créé dans chaque district ou commune par décision du commissaire du Gouvernement ou du maire, une ou plusieurs commissions de distribution des cartes électorales. Chaque commission comprend 3 électeurs choisis sur a liste électorale. Elle est présidée :

a) Dans le district :

Par un représentant du chef de district président choisi sur la liste électorale.

b) Dans la commune ;

Par un membre de la délégation spéciale : président choisi sur la liste électorale.

La distribution des cartes électorales par les commissions prévues à cet effet commence au plus tard 20 jours avant la date du scrutin et se termine 2 jours avant le jour du scrutin.

Les cartes non distribuées sont remises aux présidents des Bureaux de vote auprès desquels les électeurs peuvent les retirer le jour du scrutin.

Art. 20. — Pour la distribution des cartes électorales, la preuve testimoniale peut être admise par la commission compétente. La preuve testimoniale résulte de la présentation de l'électeur intéressé et de son identification. Soit par 2 témoins inscrits sur la liste électorale de la même circonscription et titulaires de l'une de pièces ci-après : carte d'identité, livret de famille, carte de membre, du Parti, livret militaire permis de conduire, extrait d'acte de naissance ou d'acte de notoriété ou de jugement supplétif, ou toute autre pièce officielle, civile ou militaire permettant d'établir l'identité du témoin.

CHAPITRE IV

De la campagne électorale

Art. 21. — La campagne électorale à laquelle doivent prendre part les candidats s'ouvre 8 jours au minimum avant la date du scrutin.

La commission de propagande comprend :

Le responsable du Département de la propagande ou son représentant : Président ;

Un membre du Département de l'organisation ; Un membre de la Cour Suprême.

Elle se réunit sur convocation de son président à Brazzaville 5 jours avant la date de clôture du dépôt des listes électorales.

Elle détermine les moyens et les modalités du déroulement de la propagande électorale.

Art. 22. — Le Parti désigne des délégués chargés de suivre les opérations électorales. Les noms des délégués ainsi que ceux de leurs suppléants sont notifiés 3 jours au moins avant l'ouverture du scrutin au chef de district ou maire. La notification doit comporter obligatoirement leurs noms, prénoms, profession et domicile, numéro d'inscription sur liste électorale, ainsi que l'indication du lieu ou des bureaux de vote pour lesquels ils sont désignés.

Le président de chaque bureau de vote reçoit notification de la liste des délégués du Parti.

Ces délégués ne peuvent être expulsés des bureaux de vote sauf en cas de désordre provoqué par eux. Il est pourvu alors immédiatement à leur remplacement par un suppléant.

Chaque délégué a libre accès à tous les bureaux de vote ;

CHAPITRE V

De la Présidence du bureau de vote

Art. 23. — Le bureau de vote est composé d'un président et de 4 assesseurs. Le président de bureau de vote et le personnel administratif ayant reçu mission de l'accompagner pourront voter au bureau où ils sont en fonction s'ils sont inscrits sur la liste électorale et sur présentation de la carte d'électeur.

Art. 24. — Dans les Communes, la présidence de chaque bureau de vote est assurée par l'adjoint au maire, chef d'Arrondissement, ou par un membre de la délégation spéciale ou par un président du Comité de quartier, en cas d'empêchement, par tout électeur ou électrice lettré inscrit sur la même liste.

Dans les districts, la présidence de chaque bureau de vote est assurée par un président du C.R. ou un président du Comité de village ou par le président du conseil populaire de région ou de district ou un conseiller. En cas d'empêchement, par tout électeur ou électrice lettré inscrit sur la même liste.

Les présidents des bureaux de vote et les assesseurs sont désignés selon le cas par arrêté municipal ou par arrêté du commissaire du Gouvernement.

Art. 25. — Le président est responsable de la police du bureau de vote, notamment en ce qui concerne le stationnement dans la salle de vote des personnes ne répondant pas aux conditions requises par la présente ordonnance.

Nulle force armée ou milice ne peut, sans autorisation, être placée dans la salle de vote ou à ses alentrours.

Les autorités civiles et les commandants de la force publique sont tenus de déférer à ses réquisitions.

La salle de scrutin correspond à l'enceinte close à l'intérieur de laquelle est dressée la table portant l'urne.

Tous les électeurs se trouvant dans cette enceinte à l'heure fixée pour la clôture du scrutin sont admis à voter.

Toutefois, le président du bureau de vote peut, en cas de nécessité décider de reculer l'heure de la clôture du scrutin sans pour cela exceder 60 minutes. Mention de cette décision sera portée au procès-verbal des opérations électorales.

CHAPITRE VI

Des enveloppes de vote et des opèrations de vote

Art. 26. — Le vote a lieu sous enveloppe. Ces enveloppes sont fournies par le ministère de l'intérieur. Elles sont opaques, non gommées, frappées du timbre à date de l'élection et de type uniforme.

Les enveloppes et les bulletins imprimés par les soins du ministère de l'intérieur seront mis en place dans chaque cheflieu de district ou dans chaque mairie 3 jours au moins avant l'élection, en nombre égal à celui des électeurs inscrits.

Les chefs de district ou le maire devra immédiatement en accuser réception.

Le jour de vote les enveloppes et bulletins seront mis à la disposition des électeurs dans la salle de vote.

Avant l'ouverture du scrutin, le bureau devra constater que le nombre des enveloppes et des bulletins correspond exactement à celui des électeurs inscrits.

Si les enveloppes réglementaires font défaut, le président du bureau électoral est tenu de les remplacer par d'autres, d'un type uniforme frappées du timbre du district ou de la mairie et de procéder au scrutin conformément aux dispositions de la présente ordonnance. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et 5 enveloppes dont il a été fait usage sont annexées.

Art. 27. — A son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis prend lui-même une seule enveloppe sans quitter la salle du scrutin, et se rend, isolément dans la partie de la salle aménagée pour se soustraire aux regards pendant qu'il met dans cette enveloppe, selon le sens de son vote, un bulletin ou plusieurs bulletins à savoir :

Dans les districts :

Bulletin du référendum constitutionnel; Bulletin de l'Assemblée Nationale Populaire; Bulletin de Conseil Populaire de Région; Bulletin de Conseil Populaire de District. Dans les Communes de Pointe-Noire, Dolisie et Jacob

Bulletin de reférendum constitut_innnel; Bulletin de l'Assemblée Nationale Populaire; Bulletin de Conseil Populaire de Région; Bulletin de Conseil Populaire de Commune.

Dans la Commune de Brazzaville :

Bulletin du référendum constitutionnel; Bulletin de l'Assemblée Nationale Populaire; Bulletin de Conseil Populaire de Commune.

L'électeur fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le président le constate sans toucher l'enveloppe que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.

- Art. 28. L'urne électorale n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote devra, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à 2 serrures dissemblables dont les clefs restent l'une entre les mains du président. l'autre entre les mains de l'assesseur le plus âgé. Si au moment de la clôture du scrutin le président n'a pas les 2 clefs à sa disposition, il prendra les mesures nécessaires pour procéder immédiatement à l'ouverture de l'urne.
- Art. 29. Tout électeur atteint d'infirmités certaines et le mettant dans l'imposibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix.
- Art. 30. Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement par le président et les membres du bureau de vote assistés d'au moins 2 scrutateurs par table sachant lire et écrire et munis chacun d'une feuille de pointage.

Les scrutateurs sont désignés par le président du bureau de vote. S'il n'est pas possible de désigner de scrutateurs le président a qualité pour effectuer, avec les seuls assesseurs, toutes les opérations de dépouillement.

Art. 31. — Après la constitution des tables de dépouillement, l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le président repartit entre les diverses tables les envelop-e pes à vérifier.

A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin d; chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur celui-ci le lit à haute voix. Les bulletins qui portent des listes et des noms différents sont nuls. Chaque bulletin est pointé sur des listes préparées à cet effet pour chaque espèce d'élection.

- Art. 32. Les bulletins blancs, ceux ne contenant pa une désignation suffisante ou dans lesquels les votants, se sont fait connaître, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppes ou dans des enveloppes non réglementaires, bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, mais sont annexés au procès-verbal, ainsi que les enveloppes non réglementaires, contresignés par les membres du bureau. Chacun devra porter mention des causes de l'annexion. Si l'annexion n'a pas été faite, cette circonstance n'entraînera l'annulation des opérations qu'autant qu'il sera établi qu'elle aura eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.
- Art. 33. A l'issue du dépouillément, un procès-verbal est rédigé en double exemplaire. Il est signé par le président et les membres du bureau.
- Art: 34. I mmédiatement après le dépouillement, chaque président du bu reau de vote transmet au chef de district dont il dépend par la voie la plus rapide, le procès-verbal des opérations électorales accompagné des pièces prévues par la réglementation en vigueur le tout pour être remis à la commission de recensement.

CHAPITRE VII

Des bulletins de vote

Art. 35. — Les bulletins de vote sont fournis par le ministère de l'intérieur. Leurs couleurs sont les suivantes pour chaque espèce d'élection :

Référendum constitutionnel:

Oui : Bulletin de couleur rouge ; Non : Bulletin de couleur blanche.

Assemblée Nationale Populaire :

Bulletin de couleur rouge, portant comme signe distinctif une étoile ;

Conseil populaire de région :

Bulletin de couleur rouge, portant comme signe distinctif 2 palmes.

Conseil populaire de district et conseil populaire de commune :

Bulletin de couleur rouge, portant comme signe distinctif une houe et un marteau croisés.

CHAPITRE VIII

De la proclamation du scrutin

Art. 36. — Le recensement général des votes, pour chaque espèce d'élection est effectué par le ministère de l'intérieur.

Ces opérations sont constatées par un procès-verbal. Les résultats définitifs sont proclamés par le ministère de l'intérieur.

SECTION V

DISPOSITIONS PÉNALES

- Art. 37. Toute personne qui sera inscrit sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités, ou aura en se faisant inscrire, dissimilé une incapacité prévue par la loi, ou reclamé et obtenu une inscription sur 2 ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an et d'une amende de 5 000 à 50 000 francs.
- Ar. 38. Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscriptions sur les listes antérieures à sa dèchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois et d'une amende de 1 000 à 25 000 francs.
- Art. 39. Quiconque aura voté dans une Assemblée électorale, en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 10 000 francs.
- Art. 40. Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.
- Art. 41. Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens aura soustrait, ajouté où altéré des bulletins, ou lu un autre nom que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende de 25 000 à 200 000 francs.
- Art. 42. Il est interdit de distribuer ou faire distribuer le jour du scrutin des bulletins, circulaires et autres documents sous peine de confiscation et d'une amende de 60 000 à 500 600 francs.
- Art. 43. L'entrée dans l'Assemblée électorale avec armes apparentes est interdite. En cas d'infraction, le contrevenant sera passible d'une amende de 1 000 à 5 000 francs.
- Art. 44. La peine sera d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois et d'une amende de 2 500 francs à 15 000 francs, si les armes étaient cachées.
- Art. 45. Ceux qui à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné de suffrage, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement. de 1 mois à 1 an et d'une amende de 5 000 à 100 000 francs
- Art. 46. Lorsque, par attroupements, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté de vote, les coupables seront punis d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans d'une amende de 5 000 à 100 000 francs.
- Art. 47. Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix

sera punie d'un emprisonnement de 1 an à 5 ans et d'une amende de 50 000 à 200 000 francs.

- Art. 48. Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion.
- Art. 49. Elle sera des travaux forcés à temps si le crime commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs régions soit dans un ou plusieurs districts.
- Art. 50. Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrage ou de violences, soit envers le Bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an, et d'une amende de 5 000 à 100 000 francs.
- Art. 51. L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement de 1 mois à 5 ans, et d'une amende de 50 000 à 250 000 francs.
- Art. 52. La violation du scrutin faite, soit par les membres du Bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés sera punie de la réclusion.
- Art. 53. Les crimes prévus par la présente ordonnance seront jugés par la Cour criminelle et des délits par les Tribunaux correctionnels, l'article 463 du code pénal pourra être appliqué.
- Art. 54. En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente ordonnance et commis antérieurement au premier acte de poursuite, la peine la plus forte sera seule appliquée.
- Art. 55. L'action publique et l'action civile seront prescrites après 6 mois à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection.
- · Art. 56. La condamnation, s'il en est prononcée, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou dûment définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans leur délai voulu par la loi spéciale.
- Art. 57. Quiconque soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote, soit dans les bureaux de Mairie ou de circonscription, avant, pendant ou après un scrutin, aura par inobservation volontaire de la loi, du règlement ou par tout acte frauduleux, violé ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin ou qui aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 50 000 francs à 250 000 francs et d'un emprisonnement de 1 mois à 1 an ou de l'une de ces 2 peines seulement. Le délinquant pourra en outre être privé de ses droits civiques pendant 2 ans au moins et 5 ans au plus. Si le coupable est fonctionnaire, de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique ou chargé d'un ministère de service public. la peine sera portée au double. Toute fraude dans les délivrances ou la production d'un certificat d'inscription ou de radiation des listes électorales sera punie à des peines portées au présent alinéa.
- Art. 58. L'article 463 du code pénal est applicable aux dispositions ci-dessus. Ceux qui, soit par voies de fait, violence ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un idommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé son vote, seront punis d'emprisonnement de 1 mois à 2 ans, et d'une amende de 10 000 à 250 000 francs.
- Art. 59. Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, aura l'ait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans, et d'une amende de 10 000 à 250 000 francs.
- Art. 60. Dans les cas prévus aux articles précédents, si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera double.
- Art. 61. L'élection d'une liste peut être contestée durant les 8 jours qui suivent la proclamation du scrutin.

Le droit de contester l'élection appartient à tout électeur inscrit sur la liste électorale.

- Art. 62. Le recours est introduit par voie de requête devant le Bureau Politique du Comité Central du Parti Congolais du Travail. Le Bureau Politique saisit la Cour Suprême qui statuera sur le vu des procès-verbaux et autres pièces annexées, des opérations constatées.
- Art. 63. Les séances de la cour ne sont pas publiques. Le greffier de la Cour qui assure le secrétariat, assiste aux séances et tient le procès-verbail.
- Art. 64. La Cour Suprème après avoir statué, adresse ses conclusions au Bureau Politique qui peut selon le cas, soit annulé l'élection contestée, soit rectifié les chiffres du scrutin soit proclamé la liste régulièrement élue.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

> POPULAIRE SECTION I Généralité

Art. 65. — Le nombre de sièges à l'Assemblée Nationale Populaire est fixé à 115 et se répartit comme suit par circonscription électorale :

Circonscription électorale de la Likouala : 3 députês :

De la Sangha: 3 députés;
De la Cuvette: 10 députés;
Des Plateaux: 10 députés;
Du Pool: 17 députés;
De la Bouenza: 13 députés;
De la Lékoumou: 6 députés;
Du Niari: 12 députés;
Du Kouilou: 5 députés;
Municipalité de Pointe-Noire: 12 députés;
Municipalité de Brazzaville: 24 députés.

Art. 66. — La circonscription électorale se confond avec la Région administrative.

Art. 67. — Sera déchu de plein droit de la qualité de membre de l'Assemblée Nationale Populaire celui dont l'inéligibilité se révelera après la proclamation de l'élection et d'expiration du délai pendant lequel elle peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat se retrouvera ne plus être éligible dans les conditions fixées par la présente ordonnance.

Là déchéance est constatée par le bureau de l'Assemblée, à la requête de tout intéressé, ou en outre, en cas de condamnation postérieure à l'élection du ministère public près la juridiction qui a prononcé la condamnation.

SECTION II Des incompatibilités

Art. 68. — L'exercice du mandat de député à l'Assemblée Nationale Populaire est incompatible avec les fonctions ministérielles.

Tout député exerçant des fonctions ministérielles sera donc mis d'office dans la disposition de congé parlementaire pour lui permettre d'exercer ses fonctions. Il reprend de plein droit son mandat de député dès qu'il aura cessé d'être membre du Gouvernement.

- Art. 69. Il est interdit à tout député de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.
- Art. 70. Seront punis d'un emprisonnement de 1 à 6 mois et d'une amende de 200 000 francs à 1 000 000 de francs ou l'une de ces 2 peines sculement les fondateurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à l'objet commercial, industriel ou financier, qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un député avec mention de sa qualité dans toute publicité faite dans l'intérêt de l'Entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront être portées à 1 an d'emprisonnement et 2 000 000 de francs d'amende.

Art. 71. — Le député à l'Assemblée Nationale Populaire qui se trouve dans le cas d'interdiction visé à l'article 69 cidessus aura—son mandat suspendu pendant 1 an.

Le Bureau de l'Assemblée l'avisera par lettre recommandée, en indiquant sommairement les motifs qui justifient l'application du présent article que la question de sa suspension sera portée à l'ordre du jour de la première séance de l'Assemblée qui suivra l'expiration du délai de huitaine après son avertissement.

Si avant la séance ainsi fixée, l'intéressé ne fait parvenir aucune apposition formulée par écrit, adressée au président de l'Assemblée celui-ci donnera acte de sa démission d'office sans débat.

Dans le cas contraire, l'opposant sera admis à fournir ses explications en séance publique, et l'Assemblée se prononcera immédiatement, ou s'il y a lieu après renvoi devant une commission spéciale.

En cas de récidive, le député sera démuni de son mandat. La procédure de démission est la même que celle indiquée cidessus pour la suspension.

SECTION III

Du remplacement du député titulaire par son suppléant

. Art. 72. — Outre le cas de nomination d'un député au Gouvernement, le député suppléant remplace le député titulaire lorsque celui-ci se trouve dans l'une des situations énumérées ci-après :

Décès; Rappel; Démission; Exclusion:

Suspension prononcée par l'Assemblée en application de l'article 71 de la présente ordonnance ;

Départ hors du Territoire Congolais pour un séjour de longue durée (nominations aux fonctions de diplomate, stage, études ou toute autre cause);

Arrestation pour cas de flagrant délit, ou condamnation définitive.

SECTION IV

Du rappel du député par ses électeurs

Art. 73. — Le député à l'Assemblée Nationale Populaire a un mandat impératif. Ses électeurs peuvent demander la cessation de ce mandat par voie de pétition adressées par eux ou un groupe d'entre eux par écrit au président de l'Assemblée Nationale Populaire.

La pétition doit comporter d'une manière détaillée, tous les faits et actes reprochés au député.

Le Bureau de l'Assemblée désigne une commission d'enquête qui est tenue de déposer son rapport dans un délai de 1 mois.

Une fois en possession du rapport, le Bureau de l'Assemblée avisera le député par lettre recommandée en indiquant que la question de son rappel sera portée à l'ordre du jour de la première séance de l'Assemblée.

Le député dispose d'un délai de 8 jours à compter de la date de son avertissement pour déposer un mémoire en défense.

Si avant la séance ainsi fixée et à l'expiration du délai de huitaine le député a déposé ou non son mémoire en défense, l'Assemblée statue en séance publique au cours de laquelle le député sera admis à fournir ses explications.

TITRE III

Dispositions spéciales aux conseils de Région de District et de Commune Section première

Généralités

Art. 74. — Le nombre de sièges aux conseils populaires de Région est fixé comme suit :

Région de moins de 80 000 habitants : 32 membres ; Région de 80 000 à 150 000 habitants : 36 membres ; Région de plus de 150 000 habitants : 41 membres.

La composition de chacun des conseils populaires de Région est donc la suivante :

Conseil Populaire de la Région :

De la Likouala: 32 membres; De la Sangha: 32 membres; Du Kouilou: 32 membres; De la Lékoumou: 32 membres;

Conseil Populaire de la Région :

Des Plateaux: 36 membres; De la Cuvette: 36 membres; De la Bouenza: 36 membres; Du Niari: 36 membres; Du Pool: 41 membres.

Art. 75. — Le nombre des sièges aux conseils populaires de District est fixé comme suit :

District de moins de 10 000 habitants : 16 membres ; District de plus de 10 000 à 20 000 habitants : 24 membres ; District de plus de 20 000 habitants : 32 membres.

La composition de chacun des conseils populaires de District est donc la suivante :

Conseil Populaire de District :

```
De Mayama: 16 membres:
  De Bambama: 16 membres:
  De M'Bomo: 16 membres:
  De Loukoléla: 16 membres;
  De N'Gabé: 16 membres;
 De N'Gabé: 16 membres;
D'Impfondo: 16 membres;
D'Okoyo: 16 membres;
De Sembé: 16 membres;
De Boko-Songo: 16 membres;
De Jacob: 16 membres;
De Jacob: 16 membres;
De M'Fouati: 16 membres;
De Mayoko: 16 membres;
De Souanké: 24 membres;
De Komono: 24 membres;
De Kimongo: 24 membres;
  De Kimongo: 24 membres;
De M'Vouti: 24 membres;
  De Dolisie: 24 membres;
  De Dongou: 24 membres;
 De Lékana : 24 membres ;
De Zanaga : 24 membres ;
  De Ewo: 24 membres;
  De Makoua : 24 membres.
De Ouesso : 24 membres ;
De Ouesso: 24 membres;
De Madingou: 24 membres;
De Kibangou: 24 membres;
De Mossaka: 24 membres;
De Madingo-Kayes: 24 membres;
De Kellé: 24 membres;
De Loudima: 24 membres;
De Boundji: 24 membres;
De Djambala: 32 membres;
De Kindamba: 32 membres;
De Loandjili: 32 membres;
De Divénié: 32 membres;
De Mossendjo: 32 membres;
De Mindouli: 32 membres;
De Mindouli: 32 membres;
De Mouvondzi: 32 membres;
  De Mouyondzi: 32 membres
  De Fort-Rousset : 32 membrés ;
  De Abala: 32 membres;
  De Sibiti : 32 membres ;
  De Gamaba: 32 membres;
  De Boko: 32 membres;
  De Kinkala: 32 membres;
  De Gamboma: 32 membres.
```

Art. 76. — Le nombre de sièges aux conseils Populaires de Commune est fixé comme suit :

Commune de 5 000 à 10 000 habitants: 19 membres; Commune de 10 000 à 50 000 habitants: 21 membres; Commune de 30 000 à 50 000 habitants: 25 membres; Commune de 50 000 à 100 000 habitants: 35 membres; Commune de plus de 100 000 habitants: 41 membres.

La composition de chacun des conseils populaires de Commune est donc la suivante :

Conseil populaire de la Commune :

De Dolisie: 21 membres;
De Jacob: 21 membres;
De Pointe-Noire: 41 membres;
De Brazzaville: 41 membres.

Art. 77. — Les membres des Conseils Populaires de Région, des Conseils Populaires de District des Conseils Populaires de Commune portent le titre de conseillers.

SECTION 11 Des incompatibilités

Art. 78. - Les mandats de conseiller de Région, de conseiller de District et de conseiller de Commune sont incompatibles entre eux.

SECTION III

Du rappel du conseiller par ses électeurs

Art. 79. - Le conseiller est responsable devant ses électeurs, ceux-ci peuvent demander la cessation de son mandat par voie de pétition adressée par eux ou un groupe d'entre eux par écrit au président du Conseil.

La pétition doit comporter d'une manière détaillée, tous les faits et actes reprochés au Conseiller.

Le bureau du conseil désigne une commission d'enquête qui est tenue, de déposer son rapport dans un délai d'un mois. Une fois en possession du rapport le bureau du conseil avisera le conseiller par lettre recommandée en indiquant que la question de son rappel sera portée à l'ordre du jour de la première séance du conseil.

Le conseiller dispose d'un délai de 8 jours à compter de la date de son avertissement pour déposer un mémoire en défense.

Si avant la séance ainsi fixée et à l'expiration du délai de huitaine le conseiller a déposé ou non son mémoire en défense, le conseil statue en séance publique au cours de laquelle le conseiller sera admis à fournir ses explications.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 80. — Après son élection, l'Assemblée Nationale Populaire est convoquée, pour l'élection de son bureau, par dé-cret du Président de la République, Chef de l'Etat, qui fixe la date de la réunion.

Art. 81. — Les Conseils populaires de Région, les Conseils populaires de District et les Conseils populaires de Commune se réunissent pour l'élection de leurs bureaux, 60 jours après leur élection sur convocation par décret du Président de la République, Chef de l'Etat.

Art. 82. — La présente ordonnance qui sera applicable se-lon la procédure d'urgence, sera publiée au *Journal officiel* et exécutée comme loi de l'État.

Fait à Brazzaville, le 4 juin 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Décret nº 73-162 du 18 mai 1973, portant création d'un corps de Sécurité Publique.

> LE Président de la République, Chef-de l'Etat, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi nº 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance nº 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi nº 11-66 du 22 juin 1966 sur la création de l'Armée Populaire Nationale;

Vu l'ordonnance nº 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration de la police dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret nº 61-266 du 4 octobre 1961, portant réglementation au maintien de l'ordre dans la République Populaire du Congo; et les textes modificatifs et complémentaires subséquents;

Vu le décret nº 70-98 du 3 avril 1970, portant création des postes de police militaire;

Vu le décret nº 73-102 du 22 mars 1973, portant dissolution de la police;

Vu le décret nº 72-180 du 18 mai 1972 sur les modalités de l'application de l'ordonnance nº 2-72 du 19 janvier 1972 ;

Vu le décret nº 72-183 du 18 mai 1972, portant création d'une Direction de la Sécurité Publique ;

Le conseil d'Etat entendu.

DÉCRÈTE:

TITRE PREMIER

Des dispositions générales

Art. 1er. — Il est crée auprès du ministère de la défense et de la sécurité un corps de sécurité publique regroupant les anciens services de la police nationale et de la police mili-

Art. 2. — Le corps de sécurité publique est régi suivant les dispositions du décret nº 72-183 du 18 mai 1972 susvisé.

Art. 3. — Le corps de la sécurité publique comprend une Direction des services centraux et des services extérieurs.

TITRE II

De la direction de sécurité publique

Art. 4. — Le corps de sécurité publique est dirigé par un directeur nommé par décret pris en conseil d'Etat sur proposition du ministre de la défense et de la sécurité.

Le directeur de la sécurité publique a rang de chef de service central.

Art. 5. — Le directeur de la sécurité publique dirige, contrôle, coordonne et anime les activités des services centraux et des services extérieurs.

Il est assisté par un secrétaire général nommé par arrêté du ministre de tutelle. Le secrétaire général supplée le directeur de la sécurité publique en cas d'absence.

Art. 6. — Les services de la Direction de la sécurité publique comprennent un sécrétariat général et un bureau d'étu-des et de la réglèmentation.

TITRE III

Des services centraux

Art. 7. — Les services centraux du corps de sécurité publique sont organisés en divisions suivantes :

Divisions des Centres urbains et ruraux de sécurité publique;

Division de la police judiciaire ; Division des services administratifs ; Ecôle Nationale de la sécurité publique ; Service national de la protection civile ; Division des services pénitentiaires.

- La division des centres urbains et ruraux de sécurité publique organise, contrôle et coordonne les acti-vités des Centres urbains et ruraux de sécurité publique.

Elle regroupe en son sein:

Le service central des voies publiques et de la circulation;

Le groupe mobile d'intervention;

Le service central de l'armément;

Le service central des transmissions;

Le service national de la protection civile;

Le service central pénitentiaire.

La division des centres urbains et ruraux de sécurité publique assure l'inspection périodique des services extérieurs.

Art. 9. — La division de la police judiciaire est chargée de la coordination et de la centralisation des activités judiciaires nationales des services.

Elle collabore étroitement avec le parquet général et éventuellement, les parquets et les cabinets d'instruction.

La division de la police judiciaire comprend : Le bureau central national de l'Interpool ; La brigade criminelle économique et des mœurs ; Le service national de la police technique et scientifique ; Le fichier central.

Art. 10. — La division des services administratifs comprend:

a) Le service du personnel chargé du recrutement, de la gestion, de l'orientation, de la formation et de la discipline. Il contrôle les activités des services sociaux du Corps de la sécurité publique.

- b) Le service du budget et matériel, chargé de l'élaboration et de la gestion du budget du Corps de sécurité publique de la gestion du matériel et des bâtiments.
- Art. 11. L'Ecole Nationale de sécurité publique est un centre d'instruction pour les agents du corps de sécurité publique.
- Art. 12. La division des services pénitentiaires est chargée :

D'assurer la sécurité des biens, meubles et immeubles des services pénitentiaires ;

D'assurer la sécurité des détenus et de l'exécution des corvées pénitentiaires ;

D'assurer sous l'égide du Parti l'éducation des détenus.

Art. 13. — Le service national de la protection civile comprend :

Une section de secours ;

Une section d'incendie ;

Une section accidents et divers.

Il est chargé de la salubrité publique, des interventions en cas de moyade, de l'appréhension des aliénés.

TITRE IV

Des services extérieurs

- Art. 14. Les services extérieurs du Corps de sécurité sont les suivants :
- a) Les Centres urbains de sécurité publique implantés dans les grandes villes et ayant sous leur autorité :

Un secrétariat central;

Un secrétariat opérationnel;

Une section de police judiciaire;

Un service urbain de protection civile ; Un centre urbain d'identification civile ;

Une section des enquêtes administratives et des renseignements ;

Des sections de sécurité publique.

- b) Les centres de sécurité publique implantés dans les chefs-lieux des Régions, de districts et de postes de contrôle administratif et ayant la même structure que les centres urbains.
- Art. 15. Les services extérieurs assurent le contrôle direct des maisons d'arrêt et sont responsables de la discipline du personnel et des détenus qui y séjournent.
- Art. 16. Les chefs des services centraux et extérieurs sont nommés par arrêté du ministre de la défense et de la sécurité sur proposition du directeur de la sécurité publique.

TITRE V

Du point de vue des missions

- Art. 17. Les services centraux et extérieurs de la Direction du Corps de sécurité publique assument des tâches d'ordre judiciaire, administratif et militaire. A ce titre, ils rendent compte aux autorités compétentes pour chaque ordre de mission.
- Art. 18. Dans ses missions militaires, la Direction du Corps de sécurité publique constitue l'Etat-major des forces de sécurité publique. A ce titre, elle rend compte à l'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale.
- Art. 19. Dans les régions, les centres de sécurité publique sont placés sous la tutelle administrative et disciplinaire des commissaires du Gouvernement, des chefs de district ou de P.C.A. Cependant, ils peuvent être requis à tout moment par les commandants de Zône ou les autorités judiciaires qui rélèvent de leur compétence.
- Art. 20. Les attributions et le fonctionnement de la Direction du Corps et services de la sécurité publique seront précisés par arrêté du ministre de la défense et de la sécurité.
 - Art. 21. Sont abrogés les décrets :

70-98 du 3 avril 1970, portant création des postes de police militaire ;

72-183 du 18 mai 1972, portant création d'une Direction de la sécurité publique.

Art. 22. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de signature sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET Nº 73-163 du 18 mai 1973, portant nomination d'un directeur de la sécurilé publique.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T., PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ

Sur proposition du Haut-commandement;

Vu la constitution;

Vu la loi nº 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret nº 61-266 du 4 octobre 1961, portant réglementation du maintien de l'ordre dans la République Populaire du Congo et les textes modificatifs et complémentaires subséquents ;

Vu le décret nº 72-185 du 23 mai 1972, portant nomination d'un directeur de la sécurité publique ;

Vu le décret nº 73-102 du 24 mars 1973, portant dissolution du corps de la police nationale ;

Vu le décret nº 73-150 du 4 mai 1973, portant composition et attributions du Haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale;

Vu le décret nº 73-162 du 18 mai 1973, portant création d'un corps de sécurité publique ;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

- Art. 1er. M. Makouangou (Antoine), précédemment ambassadeur de la République Populaire du Congo à Bangui est nommé directeur de la sécurité publique, en remplacement du lieutenant M'Bengo (Auguste) appelé à d'autres fonctions.
- Art. 2. Le ministre de la défense nationale et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Décret nº 73-165 du 18 mai 1973, portant nomination d'un directeur de la sécurité d'Etat.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T., PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DE LA SÉCURITÉ

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance nº 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de sécurité dans l'Armée Populaire Nationale;

Vu le décret n° 61-266 du 4 octobre 1961, portant réglementation du maintien de l'ordre dans la République Populaire du Congo;

Vu le décret nº 72-180 du 18 mai 1972, sur l'application des dispositions de l'ordonnance nº 2-72 du 19 janvier 1972;

Vu le décret nº 73-164 du 18 mai 1973, portant création d'une Direction de la sécurité d'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — Le commandant Sassou-N'Guesso (Dénis), précédemment chef de corps du Groupement Aéroporté est nommé directeur de la sécurité d'Etat. A ce titre, il relève de l'autorité directe du ministre de la défense nationale et de la sécurité.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et de la sécurité est chargé de l'application des dispositions du présent décret qui prend effet à compter de la date de signature, sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

Décret nº 73-156 du 15 mai 1973, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution;

Vu le décret nº 59-54 du 25 février 1959, portant création du Mérite Congolais ;

Vu le décret nº 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ;

DÉCRÈTE:

Art. $1^{\operatorname{cr.}}$ — Est nommé à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

M. Moreau (Guy), agent comptable de la C.N.P.S., Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret nº 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne e règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal-officiel*. Fait à Brazzaville, le 15 mai 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Décret nº 73-170 du 21 mai 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

oOo-

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLÍQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution;

Vu le décret no 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret nº 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie;

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

. M. Dzabana (Germain), joueur de l'équipe nationale de Foot-Ball, Brazzaville.

Art. 2. — Il en sera pas fait application des dispositions du décret nº 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des d'roits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*. Fait à Brazzaville, le 21 mai 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Dégret nº 73-171 du 21 juin 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret nº 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret nº 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations ;

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

· Médaille d'argent

M. Doniama (Guillaume), combattant du Bataillon de commandement et des services à Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret nº 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*. Fait à Brazzaville, le 21 mai 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

RECTIFICATIF Nº 73-172 du 21 mai 1973 au décret nº 72-219 du 21 juin 1972, portant nomination à litre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur :

Vu le décret nº 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions de décorations ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Le décret nº 72-219 du 21 juin 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur en ce qui concerne M. Doniama (Guillaume), combattant de l'A.P.N. est modifié comme suit :

Au lieu de :

Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur en bronze; M. Doniama (Guillaume), combattant de l'A.P.N.

Lire:

Est annulé purement et simplement par suite du double emploi; M. Doniama (Guillaume), combattant de l'A.P.N.; (Le reste sans changement).

At. 2 — Le présent Rectificatif sera publier au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 1973.

Commandant M. N'GOUABI

Décret nº 73-173 du 21 mai 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution;

Vu le décret nº 60-203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais.;

Vu le décret nº 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais ;

Décrète :

Art. 1er. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

Au grade de chevalier

M. Okoya (Théobald), commis principal des services administratifs et financiers à la Direction des finances à Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret nº 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Décret nº 73-174 du 21 mai 1973, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution;

Vu le décret nº 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret nº 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie :

DÉCRÈTE : ·

Art. 1er. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

M. Okoya (Théobald), commis principal des services administratifs et financiers à la Direction des finances à Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret nº 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le rêglement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 1973.

Commandant M. N'Gouabi.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Acte en abrégé

PERSONNEL

RECTIFICATIF Nº 2649 /P.T. du 29 mai 1973 à l'arrêté nº 1671 / P.T., portant promotion des agents contractuels de la catégogorie G (services techniques) des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo, en ce qui concerne M. Mavoungou (Antoine).

Au lieu de :

Au 5e échelon, indice 150:

M. Mavoungou (Antoine), pour compter du 9 juin 1970 au 9 octobre 1972.

Lire:

Au 2e échelon, indice 120 :

M. Mavoungou (Antoine), pour compter du 9 juin 1970 au 9 octobre 1972.

(Le reste demeure sans changement).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DU TOURISME

Décret nº 73-168 du 21 mai 1973, instituant une concession de mine en faveur de la Société ELF-Congo.

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat,

Vu la constitution;

Vu la loi nº 29-62 du 16 juin 1962, portant code minier;

Vu la loi nº 35-65 du 12 août 1965, complétant les dispositions du code minier;

Vu la loi nº 32-62 du 16 juin 1962, fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret nº 62-247 du 17 août 1962, déterminant certaines conditions d'application de la loi nº 29-62 susvisée;

Vu le décret nº 70-320 du 5 octobre 1970, accordant l'autorisation personnelle minière à la Société ELF-Congo sous le nº RCI-33;

Vu le décret n° 70-321 du 5 octobre 1970, autorisant la mutation au profit de la Société ELF-Congo du permis de recherches de type « A » n° RC 3-10 dit « Permis de Pointe-Noire, Grands Fonds »;

Vu l'ordonnance n° 9-68 du 29 novembre 1968, approuvant la convention d'établissement entre la République Populaire du Congo et l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E.R.A.P.) en date du 17 octobre 1968 et notamment l'article 3 de la dite convention;

Vu les certificats d'affichage et de non opposition du 25 janvier 1973 du maire de la commune de Pointe-Noire, du 8 janvier 1973 du chef de district de Loandjili et du 27 janvier 1973 du chef de district de Madingo-Kayes;

Vu le certificat d'affichage et de non opposition du 9 février 1973 du chef du service des mines ;

Vu la demande de concession de mine formulée par M. Tarallo (André), président directeur général de la société ELF-CONGO, le 19 septembre 1972;

Le conseil d'Etat entendu;

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — Une concession de mine dite « concession Loango-Est », valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, pour une durée de 50 ans à compter de la date de signature du présent décret est instituée en faveur de la société ELF-CONGO sous le n° RC 6-8 dans la région du Kouilou.

La dite concession, entièrement située à l'intérieur du permis de recherches de type « A » n° RC 3-10 dit « permis de Pointe-Noire, Grands Fonds » est délimitée conformément au plan annexé au présent décret comme suit :

Polygone à 13 côtés ayant pour sommet les points AA, AB, AC, AD, AE, AF, AG, AH, AI, AJ, AK, AL, AM et définis comme suit :

Coordonnées géographiques en dégrés.

Sommets	Longitude Est	Latitude Sud
AA.:	110 09' 55'' 21	40 24' 38'' 71
AB	110 09' 55'' 60	4° 26' 54'' 24
AC	110 11' 16'' 66	4° 26' 54'' 00
AD	110 11' 16" 95	. 40 28' 31'' 64
AE	11° 12′28′′30	4°28'31''43
AF	110 12' 28'' 40	40 29' 03'' 97
AG	110 13' 00'' 81	4° 29' 03'' 87
AH	110 13' 01'' 01	40 30' 08'' 98
AI	110 13' 49'' 65	40 30' 08'' 82
AJ	11° 13, 49'' 85	40 31, 13'' 91
AK	11° 15′ 43′′ 34	40 31' 13'' 56
AL	110 15' 43'' 60	40 32' 38'' 19
AM	110 19' 31'' 85	40 32, 37" 47
,	er .	

La superficie de la concession ainsi délimitée est reputée égale à $65,091~\mathrm{km}2$.

Art. 2. — La partie du permis de recherche de type « A » n° Rc 3-10 en vertu duquel la concession est instituée se trouve annulée de plein droit à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat:

Le ministre de l'industrie, des mines et du tourisme,

J. LEKOUNDZOU.

DÉCRET Nº 73-169 du 21 mai 1973. instituant une concession de mine en faveur de la société Agip-Recherches-Congo.

oOo

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT:

Vu la constitution;

Vu la loi nº 29-62 du 16 juin 1962, portant code minier;

Vu la loi nº 35-65 du 12 août 1965, complétant les dispositions du code minier ;

Vu la loi nº 32-62 du 16 juin 1962, fixant les taux et règles de perception des droits sur les titres miniers ;

Vu le décret nº 62-247 du 7 août 1962, déterminant certaines conditions d'application de la loi nº 29-62 susvisée ;

Vu le décret nº 68-329 du 29 novembre 1968, accordant l'autorisation personnelle minière à la société AGIP-SPA sous le nº RC 1-32;

Vu le décret n° 71-90 du 26 mars 1971, autorisant la mutation au profit de la société AGIP-RECHERCHES-CONGO du permis de recherche de type « A », n° RC 3-11 dit « Permis de Madingo Maritime » ;

Vu l'ordonnance nº 8-68 du 29 novembre 1968, approuvant la convention d'établissement entre la République Populaire du Congo et la société AGIP-SPA en date du 11 novembre 1968 et notamment l'article 3 de la dite convention ;

Vu les certificats d'affichage et de non opposition du 25 janvier 1973 du chef de district de Loandjili et du 27 janvier 1973 du chef de district de Madingo-Kayes;

Vu le certificat d'affichage et de non opposition du 9 février 1973 du chef du service des mines ;

Vu la demande de concession de mine formulée par M. Carlo-Sarchi, président de la société Agip-Recherches-Congo, le 15 septembre 1972 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — Une concession de mine dite « Concession Loango Est », valable pour les hydrocarbures liquides où gazeux, pour une durée de 50 ans à compter de la date de signature du présent décret, est instituée en faveur de la société Agip-Recherches-Congo sous le n° RC 6-7 dans la région du Kouilou.

La dite concession, entièrement située-à l'intérieur du permis de recherche de type « A » n° RC 3-11 dit « Permis de Madingo Martime » est délimitée conformément au plan annexé au présent décret comme suit :

Polygone à 13 côtés ayant pour sommets les points LA, LB, LC, LD, LE, LF, LG, LH, LI, LJ, LK, LL, LM et définis comme suit :

Coordonnées géographiques en degrès

Sommets	Longitude Est	_	Latitude Sud
LA	110 10' 40" 712		40 25' 16" 499
LB	110 14' 21'' 191		40 25' 15'' 841
LC	11014' 21'' 337		40 26' 04" 661
LD	110 15' 09" 972		40 26' 04" 513
LE	110 15' 10'' 219		40 27' 25" 878
LF	11° 16' 15'' 066		40 27' 25" 678
LG	110 16' 15'' 217		40 28' 14" 496
LH	11° 17' 03" 853		40 28' 14" 345
LI	110 17' 04'' 004		40 29' 03" 163
LJ	11° 18' 08'' 854		40 29' 02" 959

LK	11° 18' 09" 109	4° 30' 24" 321
LL	110 18' 57'' 746	40 30' 24'' 167
LM	110 18' 58'' 080	40 32' 09'' 448

La superficie de la concession ainsi délimitée est reputée égale à 50,67 km².

Art. 2. — La partie du permis de recherche de type « A » nº nc 3-11 en vertu duquel la concession est instituée se trouve annulée de plein droit à compter de la date de signature du présent décret.

Art. 3. - Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'industrie, des mines et du tourisme, .

J. LEKOUNDZOU.

MINISTERE DE LA JUSTICE ET DU TRAVAIL, GARDE DES SCEAUX

Décret-nº 73-161/mjt-dgt-dgape.-3-5-5 du 17 mai 1973, portant détachement de M. Mathey (Albert), inspecteur principal de 4º échelon des Postes et Télécommunications auprès du Bureau International de l'Union Postale Universelle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté nº 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2386/FP-PC du 10 juillet 1958, fixant le régime des congés des fonctionnaires des cadres de la République :

Vu le décret nº 59-11 du 24 janvier 1959, fixant le statut des cadres des directeurs et inspecteurs principaux des Postes et Télécommunications;

Vu le'décret nº 62-130/mf du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 62-196/ $_{\rm FP-PC}$ du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 62-197/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi nº 15-62, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret no 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat ;

Vu la lettre nº 682 / F du 27 décembre 1972 de l'U.A.M.P.T; Vu la demande de l'intéressé en date du 18 décembre 1972;

Vu la lettre nº 297/P-MDN-ONPT du 9 février 1973;

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — M. Mathèy (Albert), inspecteur principal de 4e échelon des cadres de la catégorie A. hiérarchie I des Postes et Télécommunications, précédemment en service à la Direction de l'Office National des Postes et Télécommunications à Brazzaville, est placé en position de détachement d'une durée d'un an auprès du Bureau International de l'Union Postale Universelle à Berne pour compter du 1er décembre 1972.

Art. 2. — La part contributive patronale pour la constitution des droits à pension de M. Mathey auprès de la Caisse de retraites de la République Populaire du Congo sera supportée par lui-même. Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 mai 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des finances et du budget,

S. OKABE.

DÉCRET Nº 73-166 du 18 mai 1973, portant application de l'ordonnance nº 12-73 du 18 mai 1973, portant institution de la trilogie déterminante (principe des TROIS CO).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution;

Vu l'ordonnance nº 12-73 du 18 mai 1973, portant institution de la trilogie déterminante (principe des « TROIS CO »);

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE:

- Art. 1er. Le présent décret est pris en application de l'article 3 de l'ordonnance nº 12-73 du 18 mai 1973, susvisée.
- Art. 2. Tout problème intéressant un projet relatif à la bonne marche de l'entreprise ou unité de production, une administration publique ou para-publique, ainsi que toute question touchant la vie des travailleurs, doivent être règlés selon le principe de la trilogie (principe des TROIS CO) qui exige l'association du Parti, du Syndicat et de la Direction de l'entreprise, de l'unité de production ou de l'administration conformément au tableau de correspondance définie en annexe.
- Art. 3. Pour rendre effective cette trilogie déterminante, il sera créé au niveau de chaque entreprise d'Etat, entreprise mixte, administration étatique ou para-étatique, les organes suivants:
 - 1º Un comité de Direction composé :

Des membres de la Direction;

Des représentants du Syndicat de base de l'entreprise ou administration ;

Des membres de la cellule du Parti.

2º Une commission paritaire de recrutement et d'avancement comprenant :

Administration ; Syndicat ; Cellule du Parti. —

3º Un comité permanent de production dont le but est le suivant :

Favoriser l'accomplissement du plan de production. Le Comité de production par le biais de la conférence de production explique aux travailleurs les objectifs arrêtés par le Comité de Direction, le planning de production annuelle, trimestrielle et mensuelle. La conférence de la production fait le bilan de la production de l'année ou du mois écoulé. Elle arrête le planning du mois en cours.

4º Un comité de contrôle de la production qui a pour rôle de :

Contrôler la qualité et la quantité ; Contrôler la gestion au niveau des ateliers, des magasins.

50 Un tribunal de camarades qui sanctionne :

Retards; Absences;

Inconscience etc...

Ces sanctions auront un but éducatif en rapport avec le règlement intérieur de l'entreprise.

Toutefois le réglement intérieur de chaque unité de production pourra prévoir d'autres organes en tenant compte de son organisation spécifique.

- Art. 4. Le directeur est responsable devant le comité de Direction, il veille à l'orientation et à l'application des décisions du comité de Direction.
- Art. 5. Le comité de Direction est responsable devant l'assemblée générale des travailleurs.
 - Art. 6. Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat:

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

A. DENGUET.

PROPOSITION DU 4º CONGRES DE LA C.S.C. SUR LA DEMOCRATISATION

Tableau de correspondance de la trilogie déterminante

Au 1er niveau :

Bureau Politique du Parti; Gouvernement; Commission Confédérale; Exécutive.

Organe démocratique :

Comité d'Orientation Politique.

Au 2e niveau :

Organe du Parti ; Ministère ;

Administration Centrales ou Entreprises à dimension nationale;

Fédération syndicale.

Organe démocratique :

Comité ministériel.

Au 3º niveau :

Organe du Parti; Directions divisionnaires; Entreprises et administrations locales; Sections syndicales ou Syndicat d'entreprise.

Organe démocratique :

Comité de Direction.

Decret nº 73-167/mjt du 18 mai 1973, porlant institution du Check-Off au profit de la Confédération Syndicale Congolaise.

> LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Sur proposition de la C.S.C.;

Vu la constitution;

Vu la loi nº 10-64 du 25 juin 1964, instituant le code du travail de la République Populaire du Congo ;

 $\mathbf{V}\mathbf{u}$ l'avis de la commission nationale consultative du travail :

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — La cotisation mensuelle prévue par les statuts de la C.S.C. à savoir 0,50 % du salaire mensuel de base sera précomptée par les soins de l'entreprise, établissement ou service employeurs et reversée trimestriellement sous la responsabilité de celui-ci, au compte bancaire no dans la première quinzaine du trimestre suivant.

Le bordereau descriptif de reversement indiquera les noms, prénoms et le taux retenu sur le salaire mensuel de base de chaque travailleur ainsi que l'adresse ou la raison sociale de l'employeur.

- Art. 2. Y sont assujettis tous les travailleurs congolais sans distinction de sexe ainsi que les travailleurs étrangers engagés localement de toutes les entreprises ou services exerçant leur activité sur l'étendue du territoire national.
- Art. 3. Le contrôle du recouvrement de ces cotisations incombe aux secrétaires confédéraux chargés des finances, aux secrétaires de finances des fédérations, des Unions régionales, locales et des syndicats de base ainsi qu'aux contrôleur-employeurs de la C.N.P.S.
- Art. 4. Le retrait des fonds de la C.S.C. déposes au compte bancaire sus-indiqué ne peut s'effectuer que sous les signatures conjointes du secrétaire général et du secrétaire aux finances ou de leurs adjoints agissant par délégation.
- Art. 5. Un budget annuel sera établi par la C.S.C. et soumis à l'approbation du Conseil confédéral en sa 2° session annuelle.
- Art. 6. En cas de manquement dans la gestion des fonds de la C.S.C. les auteurs seront punis conformément à la loi.
 - Art. 7. Le présent décret sera publié au *Journal officiel*. Fait à Brazzaville, le 18 mai 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail, A. Denguet.

DÉCRET Nº 73-175 /MJT-DGT-DGAPE 3-4-5 du 21 mai 1973, portant promotion de M. Yabie-Malanda (Marcel), administrateur de 2º échelon des services administratifs et financiers.

Le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat,

Vu la constitution;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté nº 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires :

des rémunérations des fonctionnaires; Vu le décret nº 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret nº 62-198/FP-PC du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-426 / ${\tt FP-BE}$ du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers ;

Vu le décret nº 65-170/FP-BE du 25 juin 1965, règlementant l'avancement des fonctionnaires de la République;

Vu le décret nº 70-366/MT-DGT-DGAPE-43-7 du 7 décembre 1970, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1970 des administrateurs des services administratifs et financiers (Administration Générale et Travail);

Vu la note explicative nº 1123/DGT-DGAPE 1-5 du 26 avril 1972 :

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — M. Yabie-Malanda (Marcel), administrateur de 2e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à la Direction Générale du Commerce à Brazzaville est promu au titre de l'année 1970 à 3 ans au 3e échelon de son grade pour compter du 18 octobre 1971, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté; ACC et RSMC: néant (Regularisation).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*. Brazzaville, le 21 mai 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

A. DENGUET.

Le ministre des finances, et du budget, S. Okabe.

DÉCRET Nº 73-176/MJT-DGT-DGAPE-7-5-11 du 21 mai 1973, portant intégration et nomination de Mme Obenga née Pierrin (Yvonne) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la Santé Publique.

-----()()()----

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution; ~

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres ;

Vu l'arrêté nº 2087/rp. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo;

Vu le décret nº 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret nº 62-195/FP. du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret nº 62-196/FP. du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires;

Vu le décret nº 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les caté gories et hiérarchies des cadres créées par la loi nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 62-198/FF du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret nº 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8;

Vu le décret nº 65-44 du 12 février 1965, portant statut commun des cadres de la catégorie A I de la Santé Publique ;

Vu le décret nº 67-50 du 24 février 1967, règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes règlementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le décret nº 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation de pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret nº 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat :

Vu la lettre nº 1771 /mspas du 16 avril 1973 du ministre de la Santé Publique et des affaires sociales ;

Décrète :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret nº 65-44 du 12 février 1965, Mme Obenga née Pierrin (Yvonne), titulaire du doctorat d'Etat de médecine et du Certificat d'études spéciales de médecine tropicale d'hématologie, coprologie parasitaire, est intégrée dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommée médecin de 5e échelon stagiaire, indice I 190.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressée, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 21 mai 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat :

Pour le ministre de la santé publique et des affaires sociales, en mission :

Le ministre des finances et du budget,

S. OKABE.

Le ministre des finances, et du budget, S: Okabe.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

A. DENGUET.

Décret nº 73-177/mt-dgt-dgape-45-8 du 22 mai 1973, portant intégration, reclassement et nomination de M. Sathoud (Albert), sous-intendant de 3° échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo:

Vu le décret nº 59-23 du 30 janvier 1959, fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B, C, D, E des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 59-178 du 21 août 1959, portant statut commun des cadres des personnels des douanes ;

Vu le décret nº 60-132/FP du 5 mai-1960, fixant les modalités de changement des cadres applicables aux fonctionnaires;

Vu le décret nº 62-130/mF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret nº 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres des fonctionnaires de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-196 /FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret nº 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière administrative et reclassements;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres pour les fonctionnaires de la catégorie C et des catégories inférieures ;

Vu le décret nº 71-248 du 26 juillet 1971, modifiant le tableau hiérarchique des cadres sédentaires de la catégorie A des douanes et les règles de recrutement dans lesdits cadres ;

Vu le décret nº 73-8 du 8 janvier 1973, portant la composition du conseil d'Etat;

Vu l'arrêté nº 73-867/MT-DGT-DGAPE du 28 février 1973, portant reclassement, nomination et reconstitution de carrière administrative des économes de l'Enseignement;

Attendu que l'intéréssé est titulaire de la licence en droit et du diplôme d'études supérieures de l'Ecole Nationale des Douanes.

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — En application des dispositions combinées des décrets nos 60-132/FP et 71-248 des 5 mai 1960 et 26 juillet 1971 susvisés, M. Sathoud (Albert), [sous-intendant de 3e échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement), titulaire de la licence en droit et du diplôme d'études supérieures de l'Ecole Nationale des Douanes (France) est intégré dans les cadres des personnels des Douanes, reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé inspecteur de 2e échelon, indice 840; ACC: néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 14 février 1973, date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

Brazzaville, le 22 mai 1973.

Commandant M., N'GOUABI.

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat;

Le ministre des finances et du budget,

S. OKABE.

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire,

A. BATINA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

A. DENGUET.

DÉCRET Nº 73-179 /MT-DGT-DGAPE 43-8 du 24 mai 1973, portant attribution à tire exceptionnel d'un indice à M. Lissouba (Pascal), ingénieur en chef d'agriculture.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté nº 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République du Congo;

Vu le décret nº 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I des services techniques ;

Vu le décret n° $62-130\,/\mathrm{MF}$ du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République ;

Vu le décret nº 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République du Congo;

Vu le décret nº 62-197/rr du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi nº 15-62, portant statut général des fonctionnaires de la République;

Vu le décret nº 73-8 du 8 janvier 1973, portant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le décret nº 73-82/MT-DGT-DGAPE du 2 mars 1973, déterminant à titre exceptionnel et transitoire le classement dans les catégories de la Fonction Publique congolaise des professeurs de l'enseignement supérieur;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est attribué à titre exceptionnel à M. Lissouba (Pascal), ingénieur en chef de 4e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) en service à l'Ecole Supérieure des Sciences à Brazzaville l'indice $2\ 100\ +\ 1/10^{\rm e}$ du traitement net Français.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 octobre 1972 et du point de vue de la solde pour compter du 1er janvier 1973, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 24 mai 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel et supérieur,

J-P. THYSTERE-TCHICAYA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travai!,

A. DENGUET.

Le ministre des finances, et du budget,

S. OKABI.

DÉCRET Nº 73-180/MT-DGT-DGAPE 43-8 du 24 mai 1973, portant classement et nomination à titre exceptionnel et transitoire des professeurs de l'enseignement supérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'arrêté nº 2087 /FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;

Vu le décret nº 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les conditions de l'intégration dans les cadres des catégories B, C, D et E des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret nº 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi nº 15-62 du 3 février 1962;

Vu le décret nº 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret nº 67-50 /FP du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière administrative et reclassements; (notamment en son article 1er, paragraphe 2);

Vu le décret nº 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret nº 73-8 du 8 janvier 1973, portant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le décret nº 73-82/MT-DGT-DGAPE du 2 mars 1973, déterminant à titre exceptionnel et transitoire le classement dans les cadres de la Fonction Publique congolaise des professeurs de l'enseignement supérieur

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les professeurs de l'enseignement supérieur en service à Brazzaville ci-après désignés, sônt classés à titre exceptionnel et transitoire dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommés professeurs comme suit ; ACC : néant.

MM. Elenga (Joseph), 2e échelon stagiaire, indice 870 + 1/10e du traitement net Français; Goma (Gabriel), 2e échelon stagiaire, indice 870 ;

Samba (Zacharie), 4° échelon stagiaire, indice 1 060 + 1/10° du traitement net Français;

Abibi (Daniel), 4° échelon stagiaire, indice 1 060 + 1/10° du traitement net Français;
Belo (Maurice), 2° échelon stagiaire, indice 870;
Dingat (Théophile), 2° échelon stagiaire, indice 870;
Makany (Lévy), 8° échelon, indice 1 630 + 1/10° du traitement net Français;

Massengo (André); 4º échelon stagiaire, indice 1 060; Tchissambou (Laurent), 4º échelon stagiaire, indice

Tsomambet (Anaclet), 4e échelon stagiaire, indice 1 060.

Mme Bouboutou (Hélène), 4° échelon, indice 1 060.

MM. Goma (Eugène), 4° échelon stagiaire, indice 1 060;
Goyi (Dominique), 4° échelon stagiaire, indice 1 060
+ 1/10° du traitement net Français;

Hardiner Her Français;
Kongo (Michel), 2º échelon stagiaire, indice 870;
Lumwamu (François), 5º échelon stagiaire, indice
1 190 + 1/10º du traitement net Français;
Mowélé (Michel), 2º échelon stagiaire, indice 870;
N'Ganga (Bernard), 4º échelon stagiaire, indice 1.060

N'Golé (Jean-Pierre), 1er échelon stagiaire, indice 780:

Obenga (Théophile), 4e échelon stagiaire, indice 1.060:

Vouidibio (Joseph), 4e échelon stagiaire, indice 1 060;

Tati (Jean-Baptiste), 6° échelon, indice 1 350 + 1/10° du traitement net Français;

Gakéni (Prosper-Martin), 4º échelon stagiaire, indice 1 060; N'Gakéni

Banthou (William), 2° échelon stagiaire, indice 870; Bouya (André), 2° échelon stagiaire, indice 870; Mazaba (Jean-Marc), 2° échelon stagiaire, indice 870; Onkanza (Jacob), 4° échelon, indice 1060; Thystère-Tchicaya (Jean-Pierre), 6° échelon, indice

1.350

N'Dinga (Antoine), 4e échelon stagiaire, indice 1 060 ; Boussoukou-Boumba (Pierre-Damien), 2° échelon stagiaire, indice 870; Essakomba (Jacques), 2° échelon stagiaire, indice

N'Dinga (Abraham), 2e échelon stagiaire, indice 870.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 15 octobre 1972 et du point de vue de la solde pour compter du 1er janvier 1973, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 mai 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel et supérieur,

J.-P. THYSTERE TCHICAYA.

Le ministre des finances, et du budget, S. OKABE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

A. DENGUET.

DÉCRET Nº 73-181 /MJT-DGT-DELC.-42-2 du 24 mai 1973, mo-difiant certaines dispositions du décret nº 63-79 du 26 mars 1963, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement (Jeunesse et Sports).

> LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret nº 63-79 du 26 mars 1963, fixant le statut commun de l'enseignement (Jeunesse et Sports);

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE:

Au lieu de :

Art. 13 : (ancien). — Il n'est pas prévu le recrutement direct dans le cadre des inspecteurs de la Jeunesse et des Sports dont l'effectif est fixé à 10 pour l'ensemble de la République.

Art. 15 : (ancien). — Sont nommés dans le cadre des inspecteurs de la Jeunesse et des Sports :

l'o Les candidats ayant obtenu avant le 31 décembre 1961, le Certificat de stage d'inspecteur de la Jeunesse et des Sports délivré par le ministère de l'Education Nationale de la République Française (Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports).

2º Les candidats ayant obtenu ayant le 30 septembre 1964 le diplôme d'inspecteur de la Jeunesse et des Sports délivré par le Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports de la République Française.

Lire

Art. 13 : (nouveau). — Il est prévu le recrutement direct dans le cadre des inspecteurs de la Jeunesse et des Sports de la République Populaire du Congo.

3º Les candidats ayant obtenu avant le 30 décembre 1972 le diplôme d'inspecteur de la Jeunesse et des Sports délivré par le Haut-Commissariat à la Jeunesse et aux Sports de la République Française.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 24 mai 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat:

Le ministre des finances et du budget,

S. OKABE.

Le qarde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

A. DENGUET.

Le ministre de l'information, des sports, de la culture et des arts,

J.-P. THYSTERE-TCHICAYA.

DÉCRET N° 73-182 /MJT-DGT-DGAPE 3-5 du 24 mai 1873, confirmant l'intégration et la nomination de Mme Mathey née Boo (Marie-Hélène) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté nº 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 61-143/FP du 27 juillet 1961, portant le statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaires;

Vu le décret nº 62-130/mf du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

- Vu le décret nº 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret nº 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires :

Vu le décret nº 62-197/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi nº 15-62, portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret nº 62-198/FP-PC du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires;

Vu le décret nº 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le décret n° 73-37/мJT-DGT-DGAPE du 31 janvier 1973, portant intégration provisoire et nomination de Mme Mathey née Boo (Marie-Hélène) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire;

Vu la lettre nº 420/METPS-CAB du 10 février 1973 du directeur de cabinet du ministre de l'enseignement technique, professionnel et supérieur,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — Sont confirmées l'intégration et la nomination de Mme Mathey née Boo (Marie-Hélène) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire au grade de secrétaire des affaires étrangères stagiaire, indice 660; ACC: néant.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*. Brazzaville, le 24 mai 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,
A. Denguet.

Le ministre des finances et du budget, S. Okabe.

Le ministre des affaires étrangères D.-Ch. Ganao

DÉCRET Nº 73-183/MJT-DGT-DGAPE 7-4 du 24 mai 1973, portant intégration et nomination de M. Gambouélé (Ambroise) dans les cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté nº 2087 /FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 62-426 du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A des services administratifs et financiers, notamment en son article 12;

Vu le décret nº 62-130/mr du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret nº 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-197 /FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962;

Vu le décret nº 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notammenten ses articles 7 et 8;

Vu le décret nº 67-50/FP du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1er, paragraphe 2);

Vu le décret nº 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres;

Vu le décret nº 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat ;

Vu la lettre nº 490/MINT-CAB du 10 mars 1973 du ministre de l'industrie, des mines et du tourisme, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé,

Décrète:

- Art. 1er. M. Gambouélé (Ambroise), titulaire du diplôme d'études commerciales supérieures pour étudiants étrangers, délivré par l'Ecole Supérieure de Commerce de Marseille (France), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (Administration Générale) et nommé administrateur stagiaire, indice 660 pour compter du 15 mars 1971, date effective de prise de service de l'intéressé.
- Art. 2. M. Gambouélé (Ambroise) est titularisé et nommé au 1er échelon de son grade, indice 740 pour compter du 15 mars 1972.
- Art. 3. Le présent décret qui prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 24 mai 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

A. DENGUET.

Le ministre des finances, et du budget, S. Okabe.

DÉCRET Nº 73-184/MJT-DGT-DGAPE -7-4 du 24 mai 1973, portant intégration et nomination de M. Bavouidi (Pierre-Claude) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de la santé publique.

eΩo

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté nº 2087/FP. du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret nº 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret nº 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi nº 15-62 du 3 février 1962;

Vu le décret nº 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8;

Vu le décret nº 65-44 du 12 février 1965, portant le statut commun des cadres de la catégorie A I de la Santé Publique ;

Vu le décret nº 67-50/rp du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements. (notamment en son article 1er, paragraphe 2);

Vu le décret nº 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n^o 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat ;

Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes conclu le 5 août 1970 entre la République Populaire du Congo et l'U.R.S.S.;

Vu la demande d'intégration dans les cadres réguliers de la Fonction Publique introduite par M. Bavouidi (Pierre-Claude), titulaire du diplôme de master of science en pharmacie :

Vu, conformément au point 8 da protocole précité, que le diplôme présenté par l'intéressé est équivalent en République Populaire du Congo au doctorat d'Etat;

Vu la lettre nº 1360/msas du 17 mars 1973 du ministre de la Santé et des Affaires Sociales, transmettant le dossier de candidature constitué par M. Bavouidi (Pierre-Claude),

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Conformément au point 8 du protocole d'Accord du 5 août 1970 susvisé, M. Bavouidi (Pierre-Claude), titulaire du diplôme de master of science en pharmacie, délivré par l'Institut de pharmacie de Pyatigorsk (U.R.S.S.) équivalent au doctorat d'Etat, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommé pharmacien de 4e échelon stagiaire, indice 1060.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 mai 1973...

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Pour le ministre de la Santé Publique et des Affaires Sociales, en mission,

Le ministre des finances et du budget,

S. OKABE.

Le ministre des finavces et du budget, S. Okabe.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

A. Denguet.

Décret nº 73-185/mjt-dgt-dgape 43-8 du 25 mai 1973, portant intégration, reclassement et nomination de M. Wone-Mamadou.

оОо

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T., PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT.

Vu la constitution;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 59-23/FP du 30 janvier 1959, fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République ;

Vu le décret nº $60-132\,/\text{FP}$ du 5 mai 1960, fixant les modalités de changement des cadres applicables aux fonctionnaires ;

Vu l'arrêté nº 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret nº 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;

Vu le décret nº 62-197/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi nº 15-62, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 62-198/FP-PC du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires des cadres de l'Etat;

Vu le décret nº 64-165 /FP-BE du 22 mai 1964, fixant statut commun des cadres de l'enseignement;

Vu le décret nº 67-50 du 24 février 1967, règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes règlementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements;

Vu le décret nº 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres et au Vice-président du conseil d'Etat;

Vu l'arrêté nº 2397/MEN-DGE du 20 juin 1969, portant promotion des fonctionnaires des cadres de l'enseignement;

Vu le dossier constitué par M. Wone-Mamadou ;

Vu le décret nº 71-127 du 10 mai 1971, déterminant des équivalences académiques de certains diplômes ;

Vu le décret nº 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination, des membres du conseil d'État;

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — M. Wone-Mamadou, instituteur de 3e échelon indice local 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à la Direction de la Manufacture d'Art et d'Artisanat Congolais à Brazza-Ville, titulaire du diplôme national de l'Ecole des Beaux Arts de Caën (France) (Section Gravure) équivalent à la li-cence libre est intégré dans les cadres de l'enseignement technique, reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé professeur des sciences industrielles de 1er échelon, indice local 780 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'anciennété pour compter du 10 mai 1971 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 25 mai 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.C. du P.C.T., Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat:

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel et supérieur,

J.-P. THYSTERE-TCHICAYA.

Le ministre des finances, et du budget,

S. OKABE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

A. DENGUET.

-000 ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Intégration - Titularisation - Avancement - Promotion Rapport d'arrêté - Reclassement - Détachement - Révision de situation - Fin de suspension - Disponibilité - Retraite

- Par arrêté nº 2009 du 26 avril 1973, en application des dispositions du décret nº 72-343/MJ-DGT-DGAPE du 12 octobre 1972, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services agricoles et zootechniques (Agriculture et Elevage) de la République titulaires du diplôme de conducteur principal d'agriculture formés dans les lycées techniques agricoles ou écoles correspondantes sont reclassés à titre exceptionnel et définitif dans les cadres de la catégorie B, hierarchie I des services techniques ; ACC : néant.

AGRICULTURE

Ancienne situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Babela (Jean-Marie), reclassé conducteur principal de 1er échelon, indice 470 pour compter du 12 juillet 1969.

Nouvelle situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé conducteur principal de 1er échelon, indice 530 pour compter du 24 septembre 1969, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme ; ancienneté civile conservée: 2 mois, 12 jours.

Ancienne situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Bakalafoua (Jean-Prosper), intégré et nommé conducteur principal stagiaire, indice 420 pour compter du 6 octobre 1971.

Nouvelle situation:

CATEGORIE B Hiérarchie I

Reclassé et nommé conducteur principal stagiaire, indice 470 pour compter du 20 septembre 1971, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Bakana (Eugène), intégré et nommé conducteur principal stagiaire, indice 420 pour compter du 9 octobre 1971.

Nouvelle situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé conducteur principal stagiaire, indice 470 pour compter du 20 septembre 1971, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme.

Ancienne situation:

CATEGORIE B

: .

HIÉRARCHIE II

M. Bazebizonza (Alphonse), intégré et nommé conducteur principal stagiaire, indice 420 pour compter du 10 octobre

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 470 pour compter du 10 octobre 1968.

Nouvelle situation:

CATEGORIE B HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé conducteur principal stagiaire, indice 470 pour compter du 25 septembre 1967, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 530 pour compter du 25 septembre 1968.

Ancienne situation :

CATEGORIE B HIÉRARCHIE II

M. Bassiba (Jean-Claude), intégré et nommé conducteur principal stagiaire, indice 420 pour compter du 1^{er} novembre 1965;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 470 pour compter du 1er novembre 1966;

Promu au 2e échelon, indice 520 pour compter du 1er mai 1969.

Nouvelle situation:

CATEGORIE B HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé conducteur principal stagiaire, indice 470 pour compter du 1er octobre 1965, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} octobre 1966;

Promu au 2e échelon, indice 580 pour compter du 1er avril 1969.

Ancienne situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Bitemo (Gaston), intégré et nommé conducteur principal stagiaire, indice 420 pour compter du 5 septembre 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé conducteur principal stagiaire, indice 470 pour compter du 20 septembre 1971, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme; ancienneté de stage conservée: 15 jours.

Ancienne situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Boungou (Jean II), nommé conducteur principal de $1^{\rm er}$ échelon, indice 470 pour compter du 5 mai 1967 ;

Promu au 2º échelon, indice 530 pour compter du 5 mai 1969.

Nouvelle situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé conducteur principal de 1er échelon, indice 530 pour compter du 25 septembre 1967, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme ;

Promu au 2º echelon, indice 580 pour compter du 25 septembre 1969.

Ancienne situation:

CATEGORIE B

HIÈRARCHIE II

 $\rm M^{11e}$ Dandou (Georgette), intégrée et nommée conductrice principale stagiaire, indice 420 pour compter du 1 er mars 1970 ;

Titularisée et nommée au 1er échelon, indice 470 pour compter du 1er mars 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

Hiérarchie I

Reclassée et nommée conductrice principale stagiaire, indice 470 pour compter du 24 septembre 1969, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme ;

Titularisée et nommée au 1er échelon, indice 530 pour compter du 24 septembre 1970.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Itoua (Albert), intégré et nommé conducteur principal stagiaire, indice 420 pour compter du 27 septembre 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé conducteur principal stagiaire, indice 470 pour compter du 20 septembre 1971, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme.

Ancienne situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Leleka (Georges), intégré et nommé conducteur principal stagiaire, indice 420 pour compter du 1er septembre 1966;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 1^{er} septembre 1967 ;

Promu au 2º échelon, indice 530 pour compter du 1ºr mars 1970.

Nouvelle situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé conducteur principal stagiaire, indice 470 pour compter du 1er octobre 1966, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme ; anciennete de stage conservée : 1 mois ;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 530 pour compter du 1er septembre 1967;

Promu au $2^{\rm e}$ échelon, indice 580 pour compter du $1^{\rm er}$ mars 1970.

Ancienne situation :

. CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Mabiala (Dominique), intégré et nommé conducteur principal stagiaire, indice 420 pour compter du 4 décembre 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉBARCHIE I

Reclassé et nommé conducteur principal stagiaire, indice 470 pour compter du 20 septembre 1971, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Matsimouna (Auguste), intégré et nommé conducteur principal stagiaire, indice 420 pour compter du 13 septembre 1971.

Nouvelle situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé conducteur principal stagiaire, indice 470 pour compter du 20 septembre 1971, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme; ancienneté de stage conservée: 7 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. M'Bama (Sébastien), intégré et nommé conducteur principal stagiaire, indice 420 pour compter du 1er septembre 1966;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 470 pour compter du 1er septembre 1967;

Promu au 2º échelon, indice 530 pour compter du 1er mars 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé conducteur principal stagiaire, indice 470 pour compter du 1^{er} octobre 1966, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme ; ancienneté conservée : 1 mois :

Titularisé et nommé au $1^{\rm er}$ échelon, indice 530 pour compter du $1^{\rm er}$ septembre 1967 ;

Promu au 2º échelon, indice 580 pour compter du 1er mars 1970.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. M'Bani (Benjamin), intégré et nommé conducteur principal stagiaire, indice 420 pour compter du 1er novembre 1965;

Titularisé et nommé au $1^{\rm er}$ échelon, indice 470 pour compter du $1^{\rm er}$ novembre 1966 ;

Promu à 3 ans au 2° échelon, indice 530 pour compter du 1° novembre 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé conducteur principal stagiaire, indice 470 pour compter du 1er octobre 1965, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme;

Titularisé et nommé au $1^{\rm er}$ échelon, indice 530 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1966 ;

Promu à 3 ans au 2° échelon, indice 580 pour compter du 1er octobre 1969.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. M'Founa (André), intégré et nommé conducteur principal stagiaire, indice 420 pour compter du 1er septembre 1966;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 470 pour compter du 1er septembre 1967;

Promu au 2e échelon, indice 530 pour compter du 1er mars 1970.

Nouvelle situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé conducteur principal stagiaire, indice 470 pour compter du 1er octobre 1966, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme; ancienneté de stage conservée: 1 mois:

Titularisé et nommé au $1^{\rm er}$ échelon, indice 530 pour compter du $1^{\rm er}$ septembre 1967 ;

. Promu au 2º èchelon, indice 580 pour compter du 1er mars 1970.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Moussounda-Kaya (Grégoire), intégré et nommé conducteur principal stagiaire, indice 420 pour compter du 10 octobre 1967;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 470 pour compter du 10 octobre 1968.

Nouvelle situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé conducteur principal stagiaire, indice 470 pour compter du 25 septembre 1967, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme;

Titularisé et nommé au $1^{\rm er}$ échelon, indice 530 pour compter du 25 septembre 1968.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. N'Dinga (Jean-Michel), intégré et nommé conducteur principal stagiaire, indice 420 pour compter du 4 septembre 1967 :

Titularisé et nommé au $1^{\rm er}$ échelon, indice 470 pour compter du 4 septembre 1968.

Nouvelle situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé conducteur principal stagiaire, indice 470 pour compter du 25 septembre 1967, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme; ancienneté de stage conservée: 21 jours; Titularisé et nommé au $1^{\rm er}$ échelon, indice 530 pour compter du 4 septembre 1968.

Ancienne situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. N'Doko (Eugène), intégré et nommé conducteur principal stagiaire, indice 420 pour compter du 10 octobre 1967;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 10 octobre 1968.

Nouvelle situation:

CATÉGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé conducteur principal stagiaire, indice 470 pour compter du 25 septembre 1967, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 530 pour compter du 25 septembre 1968.

Ancienne situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. N'Dolo (Lucien), reclassé et nommé conducteur principal de le échelon, indice 470 pour compter du 9 octobre 1969.

Nouvelle situation:

CATEGORIE B

Hiérarchie II

Reclassé et nommé conducteur principal de le échelon, indice 530 pour compter du 24 septembre 1969, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme.

Ancienne situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. N'Gangoué (Bernard), intégré et nommé conducteur principal stagiaire, indice 420 pour compter du 16 octobre 1971.

$Nouvelle\ situation:$

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé conducteur principal stagiaire, indice 470 pour compter du 20 septembre 1971, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. N'Golo (Prosper), intégré et nommé conducteur principal stagiaire, indice 420 pour compter du 1er septembre 1966:

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 470 pour compter du 1er septembre 1967 ;

Promu à 3 ans au 2° échelon, indice 530 pour compter du 1° septembre 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé conducteur principal stagiaire, indice 470 pour compter du 1er octobre 1966, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme ; ancienneté de stage : conservée : 1 mois ;

Titularisé et nommé au $1^{\rm er}$ échelon, indice 530 pour compter du $1^{\rm er}$ septembre 1967 ;

Promu à 3 ans au 2e échelon, indice 580 pour compter du 1er septembre 1970.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. N'Goubili (Gabriel), intégré et nommé conducteur principal stagiaire, indice 420 pour compter du 20 septembre 1971:

Novvelle situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé conducteur principal stagiaire, indice 470 pour compter du 20 septembre 1971 date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Niamazok (Paul), intégré et nommé conducteur principal stagiaire, indice 420 pour compter du 1er novembre 1965;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 470 pour compter du 1er novembre 1966 ;

Promu au $2^{\rm e}$ échelon, indice 530 pour compter du $1^{\rm er}$ mai 1969.

Nouvelle situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé conducteur principal stagiaire, indice 470 pour compter du 1er octobre 1965, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme;

Titularisé et nommé au $1^{\rm er}$ échelon, indice 530 pour compter du $1^{\rm er}$ octobre 1966 ;

Promu au 2º échelon, indice 580 pour compter du 1er avril 1969.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. N'Kouka (Nazaire), intégré et nommé conducteur principal stagiaire, indice 420 pour compter du 1er novembre 1965;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 470 pour compter du 1er novembre 1966;

Promu au 2e échelon, indice 530 pour compter du 1er mai 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé conducteur principal stagiaire, indice 470 pour compter du 1^{er} octobre 1965, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme :

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 530 pour compter du 1er octobre 1966 :

Premu au 2e échelon, indice 580 pour compter du 1er avril 1969.

Ancienne situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M^{11e} N'Sona (Pierrette), intégrée et nommée conductrice principale stagiaire, indice 420 pour compter du 17 mars 1970 :

Titularisée et nommée au 1er échelon, indice 470 pour compter du 17 mars 1971.

Nouvelle situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassée et nommée conductrice principale stagiaire, indice 470 pour compter du 24 septembre 1969, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme;

Titularisée et nommée au 1er échelon, indice 530 pour compter du 24 septembre 1970.

Ancienne situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. N'Sossolo (André), intégré et nommé conducteur principal stagiaire, indice 420 pour compter du 1er septembre 1966;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 470 pour compter du 1er septembre 1967 ;

Promu au 2e échelon, indice 530 pour compter du 1er septembre 1969.

Nouvelle situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé conducteur principal stagiaire, indice 470 pour compter du 1er octobre 1966, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme ; ancienneté de stage conservée : 1 mois :

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 530 pour compter du 1er septembre 1967;

Promu au $2^{\rm e}$ échelon, indice 580 pour compter du $1^{\rm er}$ septembre 1969.

· Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. N'Tadi (Noël), intégré et nommé conducteur Principal stagiaire, indice 420 pour compter du 3 décembre 1969 ;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 470 pour compter du 3 décembre 1970.

Nouvelle situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé conducteur principal stagiaire, indice 470 pour compter du 24 septembre 1969, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du Jiplôme;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 530 pour compter du 24 septembre 1970.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

Hiérarchie II

M. N'Tsia (Antoine), reclassé et nommé conducteur principal de 1er échelon, indice 470 pour compter du 1er juillet 1968.

Nouvelle situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé conducteur principal de 1er échelon, indice 530 pour compter du 23 septembre 1968, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE H

M. N'Tsiba (Jean-Pierre), intégré et nommé conducteur principal stagiaire, indice 420 pour compter du 4 septembre 1967;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 470 pour compter du 4 septembre 1968:

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé conducteur principal stagiaire, indice 470 pour compter du 25 septembre 1967, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme ; ancienneté de stage conservée: 21 jours.

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 530 pour compter du 4 septembre 1968,

Ancienne situation :

CATEGORIE B

Hiérarchie II

M. N'Zié (Martin), intégré et nommé conducteur principal stagiaire, indice 420 pour compter du 13 mars 1970;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 470 pour compter du 13 mars 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé conducteur principal stagiaire, indice 470 pour compter du 24 septembre 1969, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme ;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 530 pour compter du 24 septembre 1970.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. N'Zondo (Marcel), intégré et nommé conducteur principal stagiaire, indice 420 pour compter du 7 novembre 1968;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 470 pour compter du 7 novembre 1969.

Nouvelle situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé conducteur principal de 1er échelon, indice 470 pour compter du 23 septembre 1969, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 530 pour compter du 23 septembre 1969.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Obalakoua (Bruno), intégré et nommé conducteur principal stagiaire, indice 420 pour compter du 19 janvier 1970;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 470 pour compter du 19 janvier 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

Hiérarchie I

Reclassé et nommé conducteur principal stagiaire, indice 470 pour compter du 24 septembre 1969, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme;

Titularisé et nommé au 1 er échelon, indice 530 pour compter du 24 septembre 1970.

Ancienne situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Ondzata (Joseph), intégré et nommé conducteur prin-cipal stagiaire, indice 420 pour compter du 6 octobre 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé conducteur principal stagiaire, indice 470 pour compter du 20 septembre 1971, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Onzié (Jean), reclassé et nommé conducteur principal de 1er échelon, indice 470 pour compter du 5 septembre

Nouvelle situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé conducteur principal de 1er échelon, indice 530 pour compter du 20 septembre 1971, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme ; ancienneté de stage conservée : 15 jours.

Ancienne situation : 😁

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Ponio (Pierre), intégré et nommé conducteur principal stagiaire, indice 420 pour compter du 17 octobre 1969;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 470 pour compter du 17 octobre 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé conducteur principal stagiaire, indice 470 pour compter du 24 septembre 1969, date de la rentrée scolaire, suivant l'obtention du diplôme ;

Titularisé et nommé-au 1er échelon, indice 530 pour compter du 24 septembre 1970.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Tsaboukoulou (Casimir), intégré et nommé conducteur principal stagiaire, indice 420 pour compter du 10 octobre

Titularisé et nommé au 1 er échelon, indice 470 pour compter du 10 octobre 1968.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B.

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé conducteur principal stagiaire, indice 470 pour compter du 25 septembre 1967, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme ;

Titularisé et nommé au 1 er échelon, indice 530 pour compter du 25 septembre 1968.

Ancienne situation:

. CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

principal de ler échelon, indice 470 pour compter du 7 août 1971.

Nouvelle situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé conducteur principal de 1er échelon, zindice 530 pour compter du 20 septembre 1971, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme.

ELEVAGE

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Ampion (Eugène-Eloi), intégré et nommé contrôleur stagiaire, indice 420 pour compter du 16 août 1971.

Nouvelle situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé contrôleur stagiaire, indice 470 pour compter du 20 septembre 1971, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme; ancienneté de stage conservée; I mois 4 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Bahouna (Théophile), intégré et nommé contrôleur stagiaire, indice 420-pour compter du 10 octobre 1967;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 10 octobre 1968.

Nouvelle situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I .

Reclassé et nommé contrôleur stagiaire, indice 470 pour compter du 25 septembre 1967, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme ;

Titularisé et nommé au 1 er échelon, indice 530 pour compter du 25 septembre 1968.

Ancienne situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Batsimba (Marcel), intégré et nommé contrôleur stagiaire, indice 420 pour compter du 1er septembre 1970.

Nouvelle situation:

CATEGORIE B

. Hiérarchie I

Reclassé et nommé contrôleur stagiaire, indice 470 pour compter du 21 septembre 1970, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme ; ancienneté de stage conservée : 20 jours.

Ancienne situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Berri (Georges), intégré et nommé contrôleur stagiaire, indice 420 pour compter du 16 août 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé contrôleur stagiaire, indice 470 pour compter du 20 septembre 1971, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme ; ancienneté de stage conservée : 1 mois, 4 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE ÍÍ

M. Bockou-Goudjia (Joseph-Marie-Ferdinand), intégré et nommé contrôleur stagiaire, indice 420 pour compter du 16 août 1971.

Nouvelle situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé contrôleur stagiaire, indice 470 pour compter du 20 septembre 1971, date de la rentrée scolaire

suivant l'obtention du diplôme ; ancienneté de stage conservée : 4 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Dissoussou (Antoine), intégré et nommé contrôleur stagiaire, indice 420 pour compter du 10 octobre 1966 ;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 470 pour compter du 10 octobre 1967 ;

Promu à 3 ans au 2° échelon, indice 530 pour compter du 10 octobre 1970.

Nouvelle situation:

Reclassé et nommé contrôleur stagiaire, indice 470 pour compter du 1^{er} octobre 1966, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 530 pour compter du 1^{er} octobre 1967 ;

Promu à 3 ans au 2° échelon, indice 580 pour compter du 1° octobre 1970.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Dzangué (Marcel), intégré et nommé contrôleur stagiaire, indice 420 pour compter du 4 octobre 1966 ;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 470 pour compter du 4 octobre 1967 ;

Promu au 2e échelon, indice 530 pour compter du 4 avril 1970.

Nouvelle situation:

. CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé contrôleur stagiaire, indice 470 pour compter du 1er octobre 1966, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme ;

Titularisé et nommé au 1 $^{\rm er}$ échelon, indice 530 pour compter du 1 $^{\rm er}$ octobre 1967 ;

Promu au 2º échelon, indice 530 pour compter du 1er avril 1970.

Ancienne situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Essema (Emile), intégré et nommé contrôleur stagiaire, indice 420 pour compter du 16 août 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé contrôleur stagiaire, indice 470 pour compter du 20 septembre 1971, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme; ancienneté de stage conservée: I mois, 4 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

Hiérarchie II

M. Gaïnko (Alphonse-Ferdinand), intégrè et nommé contrôleur stagiaire, indice 420 pour compter du 10 octobre 1967;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 10 octobre 1968.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé contrôleur stagiaire, indice 470 pour compter du 25 septembre 1967, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme ;

Titularisé et nommé au $1^{\rm er}$ échelon, indice 530 pour compter du 25 septembre 1968.

Ancienne situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Gandziani (Sylvain), iñtégré et nommé contrôleur stagiaire, indice 420 pour compter du 16 août 1971.

Nouvelle situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé contrôleur stagiaire, indice 470 pour compter du 20 septembre 1971, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme; ancienneté de stage conservée: 1 mois, 4 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Goma-Taty (Adolphe), intégré et nommé contrôleur stagiaire, indice 420 pour compter du 27 octobre 1969 ;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 470 pour compter du 27 octobre 1970.

Nouvelle situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé contrôleur stagiaire, indice 470 pour compter du 24 septembre 1969, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 530 pour compter du 24 septembre 1970.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Koua-Gamiyé (Paul), intégré et nommé contrôleur stagiaire, indice 420 pour compter du 28 septembre 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE 1

Reclassé et nommé contrôleur stagiaire, indice 470 pour compter du 21 septembre 1970, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Loussakou-Ficka (Philippe), intégré et nommé contrôleur stagiaire, indice 420 pour compter du 21 octobre 1969;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 470 pour compter du 21 octobre 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé contrôleur stagiaire, indice 470 pour compter du 24 septembre 1969, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme ;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 530 pour compter du 24 septembre 1970.

Ancienne situation : . .

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Mantadi (Simon), intégré et nommé contrôleur stagiaire, indice 420 pour compter du 15 septembre 1966; Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 470 pour compter du 15 septembre 1966 ;

Promu au 2° échelon, indice 530 pour compter du 15 septembre 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé contrôleur stagiaire, indice 470 pour compter du 1er octobre 1966, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme ; ancienneté de stage conservée : 16 jours ;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 530 pour compter du 15 septembre 1967;

Promu au 2e échelon, indice 580 pour compter du 15 Septembre 1969.

Ancienne situation:

CATEGORIE B

Hiérarchie II

M. Massengo (Guy-Donan), intégré et nommé contrôleur stagiaire, indice 420 pour compter du 7 août 1972.

Nouvelle situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé contrôleur stagiaire, indice 470 pour compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme ; ancienneté de stage conservée : 1 mois, 25 jours.

Ancienne situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Menda (Antoine), intégré et nommé contrôleur stagiaire, indice 420 pour compter du 7 août 1972.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé contrôleur stagiaire, indice 470 pour compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme ; ancienneté de stage conservée : 1 mois, 25 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Mialebama (André), intégré et nommé contrôleur stagiaire, indice 420 pour compter du 7 août 1972.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé contrôleur stagiaire, indice 470 pour compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme ; ancienneté de stage conservée : 1 mois, 25 jours.

Ancienne situation:

CATEGORIÉ B

HIÉRARCHIE II

M. Miété (Antoine), intégré et nommé contrôleur stagiaire, indice 420 pour compter du 7 novembre 1968 ;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 470 pour compter du 7 novembre 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé contrôleur stagiaire, indice 470 pour compter du 23 septembre 1968, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme;

Titularisé et nommé au $1^{\rm er}$ échelon, indice 530 pour compter du 23 septembre 1969.

Ancienne situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Mouaya (Boniface), intégré et nommé contrôleur stagiaire, indice 420 pour compter du 7 novembre 1968 ;

Titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 7 novembre 1969.

Nouvelle situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé contrôleur stagiaire, indice 470 pour compter du 23 septembre 1968, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme ;

Titularisé et nommé au $1^{\rm er}$ échelon, indice $530~{\rm pour}$ compter du $23~{\rm septembre}$ 1969.

Ancienne situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Moudihou (Claude-Moïse), intégré et nommé contrôleur stagiaire, indice 420 pour compter du 4 novembre 1969 ;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 470 pour compter du 4 novembre 1970.

 $Nouvelle\ situation:$

CATEGORIE B

HIERARCHIE I

Reclassé et nommé contrôleur stagiaire, indice 470 pour compter du 24 septembre 1969, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme;

Titularisé et nommé au $1^{\rm er}$ échelon, indice 530 pour compter du 24 septembre 1970.

Ancienne situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Moussabou (Victor), intégré et nommé contrôleur stagiaire, indice 420 pour compter du 23 septembre 1966 ;

Titularisé et nommé au 1er échèlon, indice 470 pour compter du 23 septembre 1967;

Promu au 2e échelon, indice 530 pour compter du 23 septembre 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé contrôleur stagiaire, indice 470 pour compter du 1er octobre 1966, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme ; ancienneté de stage conservée : 8 jours ;

Titularisé et nommé au $1^{\rm er}$ échelon, indice 530 pour compter du 23 septembre 1967 ;

Promu au 2º échelon, indice 580 pour compter du 23 septembre 1969.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. M'Passi (Omer), intégré et nommé contrôleur stagiaire, indice 420 pour compter du 16 août 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé contrôleur stagiaire, indice 470 pour compter du 20 septembre 1971, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme ; ancienneté de stage conservée : 1 mois, 4 jours.

Ancienne situation:

CATEGORIE B

Hiérarchie II

M. M'Pemba (Gilbert), intégré et nommé contrôleur stagiaire, indice 420 pour compter du 21 octobre 1969 ;

Titularisé et nommé au $1^{\rm er}$ échelon, indice 470 pour compter du 21 octobre 1970.

Nouvelle situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé contrôleur stagiaire, indice 470 pour compter du 24 septembre 1969, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme ;

Titularisé et nommé au $1^{\rm er}$ échelon, indice 530 pour compter du 24 septembre 1970.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. N'Douane (Dambert-René), intégré et nommé contrôleur stagiaire, indice 420 pour compter du 24 octobre 1969 ;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 470 pour compter du 24 octobre 1970.

 $Nouvelle\ situation:$

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé contrôleur stagiaire, indice 470 pour compter du 24 septembre 1969, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 530 pour compter du 24 septembre 1970.

Ancienne situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. N'Guié (Louis-Albert), intégré et nommé contrôleur stagiaire, indice 420 pour compter du 16 août 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé contrôleur stagiaire, indice 470 pour compter du 20 septembre 1971, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme ; ancienneté de stage conservée : 1 mois, 4 jours.

Ancienne situation :

CÀTEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. N'Souari (Denis), intégré et nommé contrôleur stagiaire, indice 420 pour compter du 10 octobre 1967;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 470 pour compter du 10 octobre 1968.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

Hiérarchie I

Reclassé et nommé contrôleur stagiaire, indice 470 pour compter du 25 septembre 1967, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme ;

Titularisé et nommé au $1^{\rm er}$ échelon, indice 530 pour compter du 25 septembre 1968.

 $Ancienne\ situation:$

CATEGORIE B

Hiérarchie II

M. Obami (André), intégré et nommé contrôleur stagiaire, indice 420 pour compter du 7 novembre 1968 :

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 470 pour compter du 7 novembre 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé contrôleur stagiaire, indice 470 pour compter du 23 septembre 1968, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme ;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 530 pour compter du 23 septembre 1969.

Ancienne situation:

CATEGORIE B

HIÉBARCHIE II

M. Olessa (Lucien), intégré et nommé contrôleur stagiaire, indice 420 pour compter du 13 octobre 1969;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 470 pour compter du 13 octobre 1970.

Nouvelle situation : `

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé contrôleur stagiaire, indice 470 pour compter du 24 septembre 1969, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme ;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 530 pour compter du 24 septembre 1970.

Ancienne situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Ondia (Daniel), intégré et nommé contrôleur stagiaire. indice 420 pour compter du 7 novembre 1968;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 470 pour compter du 7 novembre 1969.

Nouvelle situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé contrôleur stagiaire, indice 470 pour compter du 23 septembre 1968, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme ;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 530 pour compter du 23 septembre 1969.

Ancienne situation :

CATEGORIE B '

Hiérarchie II

M. Ouadiabantou (Alphonse), intégré et nommé contrôleur stagiaire, indice 420 pour compter du 1er septembre 1970.

Nouvelle situation:

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassé et nommé contrôleur stagiaire, indice 470 pour compter du 21 septembre 1970, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme ; ancienneté de stage conservée: 20 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Ouvanguigha (Jean-Pierre), intégré et nommé contrôleur stagiaire, indice 420 pour compter du 10 octobre 1967;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 470 pour compter du 10 octobre 1968.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉBARCHIE I

Reclassé et nommé contrôleur stagiaire, indice 470 pour compter du 25 septembre 1967, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme :

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 530 pour compter du 25 septembre 1968.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Samba (Martin), intégré et nommé contrôleur stagiaire, indice 420 pour compter du 16 août 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B

HIÉBARCHIE I

Reclassé et nommé contrôleur stagiaire, indice 470 pour compter du 20 septembre 1971, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme, ancienneté de stage conservée: 1 moi, 4 jours.

Ancienne situation :

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

M. Toutou (Norbert), intégré et nommé contrôleur stagiaire, indice 420 pour compter du 7 août 1972.

Nouvelle situation:

CATEGORIE B

HIERARCHIE I

Reclassé et nommé contrôleur stagiaire, indice 470 pour compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire suivant l'obtention du diplôme ; ancienneté de stage conservée: 1 mois, 25 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du. point de vue de la solde pour compter du le janvier 1973.

— Par arrêté nº 2136 du 4 mai 1973, en application des dispositions de l'article 6 du décret nº 63-79/FP du 26 mars. 1963, les élèves ci-après désignés, titulaires du diplôme de maîtres et monitrices d'éducation physique et sportive déli-vré par les Instituts d'Education Physique et Sportive de Sfax (Tunisie), Dakar (Sénégal) et Alger (Algerie), sont inté-grés dans les cadres de la catégorie B. hiérarchie II des ser-vices sociaux (Jeunesse et Sports) et nommés au grade de maître et maîtresse d'éducation physique et sportive sta-risipai indica 420 giaire; indice 420.

M^{11e} Niemet (Anne-Marie).

M. Séolo (Raphaël);

M^{11e} Tsathy (Françoise).

MM. Alena (Zéphirin);

Ayina (Barthélemy);

M Boungou-Tsakala (Pierre); Okangou (Emmanuel).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté nº 2142 du 4 mars 1973, sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté nº 5776/млт-ратроден du 27 décembre 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II de l'ensei-gnement au grade de professeur de C. E. G. stagiaire, en ce qui concerne les élèves dont les noms suivent qui poursuivent encore leurs études.

MM. Obembé (Jean-François); N'Goma (Bernard-Gabin); Kembé-Maloba (Célestir); Packa-Tchissambou (Bernard); Ouamba (Jean-Claude); Ounkonguila (Daniel); Kakala (Léon); Taty (Bernard-Raphaël);

M. N'Dion (Pierre).
M¹¹e Nima (Julienne).
MM. M'Boyi (Daniel);
Loambale-Bare (Gilbert);
Sandza (Samuel);
Likassi (Daniel).

— Par arrêté nº 2175 du 5 mai 1973, conformément aux dispositions de l'article 35 du décret nº 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, les instituteurs-adjoints dont les noms suivent des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux en service à Brazzaville, titulaire du Baccalauréat (Enseignement du second degré, sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés instituteurs de 1er échelon, indice 530; ACC et RSMC: néant.

MM. Ata (Jean-Marie); . N'Dienguila (Adolphe);
N'Ganga (Hilaire).

Le présent arrêté prendra effet tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire 1972-1973.

— Par arrêté nº 2176 du 5 mai 1973, en application des dispositions de l'article 35 du décret nº 64-165/FP-BF du 22 mai 1964, les instituteurs-adjoints des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) dont les noms suivent, titulaires du Baccalauréat de l'enseignement du second degré sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés instituteurs de 1er échelon, indice 530; ACC et RSMC: néant.

M^{11e} Rodriguez (Adelaïde-Yolande). M. Guebila (Daniel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire 1972-1973.

- Par arrêté nº 2244 du 9 mai 1973, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1970 pour le 3º échelon à 2 ans M. Galoubaï (Paul), commis principal de 2º échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service au Centre d'Hygiène Scolaire à Brazzaville.
- Par arrêté n° 2253 du 9 mai 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Pointe-Noire (Région du Kouilou) est accordé à compter du 8 avril 1973 à M. Mavoungou (Jean-Félix), secrétaire d'administration de 6° échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la Trésorerie Générale à Brazzaville.

A compter du 1er novembre 1973 premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret nº 60-29 / PP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Pointe-Noire par voie ferrée lui seront délivrées (IIIº groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo.

- M. Mavoungou voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.
- Par arrêté n° 2254 du 9 mai 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Kibangou est accordé à compter du 1er mai 1973 à M. Diokouandi (Jean), agent technique de 3e échelon, indice 430 des cadres de la catégorie C. hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service à Divenié.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le ler novembre 1973, l'intéressé est conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi nº 15-62 du 3 février 1972, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Divenié à Kibangou par voies routières et ferrée lui, seront délivrées (3° groupe) au compte du budget de l'Etat ainsi qu'à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté nº 2255 du 9 mai 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 7 juin 1973 à M. Mayela (Georges), infirmier de 8° échelon,

indice 260 des cadre: de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) en service au Secteur Opérationnel n° 1 à Brazzaville.

A compter du 1^{er} janvier 1974, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial (7 décembre 1973) l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5, paragraphe I du décret nº 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées (4º groupe) au compte du budget de l'Etat et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté nº 2348 du 15 mai 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Figniou District de Pointe-Noire (Région du Kouilou) est accordé à compter du 30 mars 1973 à M. Tchitembo-Decosta (Lucien), dactylographe de 5° échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service au commissariat du Gouvernement au Kouilou à Pointe-Noire (Régularisation).

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er octobre 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret nº 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Pointe-Noire à Figniou par voir routière lui seront délivrées (V° groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo.

- M. Tchitembo-Decosta voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.
- -- Par arrêté nº 2349 du 15 mai 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Moutessi District de Kinkala (Région du Pool) est accordé à compter du 27 mai 1973 à M. Kaye (Alphonse), planton de 10° échelon en service à la Direction des Finances à Brazzaville.

A compter du 1er décembre 1973, premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret nº 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo.

L'intéressé voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté nº 2350 du 15 mai 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Kingouala district de Jacob (Région de la Bouenza) est accordé à compter du 20 juin 1973 à M. Mandounou (Eugène), commis de 7º échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à Madingou.

A compter du 1er janvier 1974, premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial d'expectative, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret nº 60-29/FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages par voie routière et ferrée lui seront délivrées au compte du budget de la République Populaire du Congo.

L'intéressé voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté nº 2258 du 9 mai 1973, une disponibilité de 1 an pour convenances personnelles est accordée à M. Tchibindat (Georges-Marie), contrôleur de 2º échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des contributions directes en service à l'Inspection de Pointe-Noire-Centre.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 juin 1973, date de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté nº 2245 du 9 mai 1973, M. Galoubaï (Paul), commis principal de 2º échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service au Centre d'Hygiène Scolaire à Brazzaville est promu au titre de l'année 1970 au 3º échelon de son grade pour compter du 1º juin 1970 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté; ACC et RSMC: néant.

— Par arrêté nº 2260 du 9 mai 1973, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Ordonnance nº 38-70 du 7 septembre 1970, il est mis fin à la suspension des fonctions de M. Bilongui (Fidèle), commis de 6º échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services administratifs et financiers précédemment en service à la Direction Générale de l'administration du Territoire à Brazzaville.

L'intéressé recouvre le droit à la rémunération.

M. Bilongui est mis à la disposition du ministère des finances pour servir au Service du Contrôle des assurances.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 15 juillet 1971, date de l'expiration du délai légal de 3 mois pendant lequel la commission spéciale de discipline aurait dû statuer sur le cas de l'intéressé.

— Par arrêté nº 2264 du 9 mai 1973, M. M'Baya (Henri), agent spécial de 1er échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers en service à la région du Niari à Dolisie est placé en position de détachement auprès de la municipalité de Dolisie pour une longue durée.

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par la mairie de Dolisie qui est, en outre, redevable envers le Trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2295 du 9 mai 1973, en application des dispositions du décret n° 72-404 du 13 décembre 1972, Mme Diafouka née N'Koussou (Céline), infirmière diplômée d'Etat de 2° échelon, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) en service à Brazzaville, titulaire du Certificat de l'Ecole Nationale de la Santé Publique de Rennes (France) est reclassée à la catégorie A, hiérarchie II et nommée assistante sanitaire de l'er échelon, indice 660 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée à l'expiration de son stage.

— Par arrêté n° 2341 du 15 mai 1973, en application du point 14 du décret n° 73-22/MT-DGT-DELC du 16 janvier 1973, l'intégration et la nomination de MM. Passi (Gilbert), Bafouta (André) et Louzolo (Pierre) dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) prononcées par arrêté n° 141/MT-DGT-DELC du 19 janvier 1971 sont confirmées.

Ces conducteurs de 1^{er} échelon, indice 380 des cadres de la catégorie C, hiérarchie II, bénéficiaires d'une bonification indiciaire de 2 échelons sont reclassés comme suit :

Au 3e échelon:

MM. Passi (Gilbert), indice 430; ACC: 1 an, 1 mois, 8 jours:

Bafouta (André), indice 430 ; ACC : 1 an, 1 mois, 12 jours ;

Louzolo (Pierre), indice 430 ; ACC : 1 an, 3 mois, 6 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 16 janvier 1973 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2345 du 15 mai 1973, Mme Mayordome née Gnali-Konzolio (Berthe-Yvonne), monitrice de 4° échelon des cadres de la catégorie D. hiérarchie II des services sociaux (Enseignement), en service à Pointe-Noire, est placée en position de disponibilité pour une durée d'un an pour convenances personnelles.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire 1972-1973.

— Par arrêté nº 2352 du 15 mai 1973, les fonctionnaires stagiaires des cadres des catégories C des services administratifs et financiers dont les noms suivent sont titularisés et nommés au grade ci-après :

a) Avancement 1971:

HIÉRARCHIE II

Agent spécial de les échelon, indice 370 (ACC et RSMC : néant)

Pour compter du 11 août 1971:

MM. Mounoua-Goma (Marcel); N'Doumba (Jacques). M^{Ile} Mounzenzé (Joséphine).

b) Avancement 1972:

HIÉRARCHIE I.

Secrétaire d'administration de 2º échelon, indice 410 (ACC: 1 an; RSMC: néant)

Pour compter du 12 août 1972 :

MM. Banzouzi (Albert); Kousselana (Adolphe).

HIÉRARCHIE II

Secrétaire d'administration de 1 er échelon, indice 410. (ACC: 1 an; RSMC: néant)

M. N'Kouka (Maurice), pour compter du 19 août 1972.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté nº 2353 du 15 mai 1973, les fonctionnaires stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services administratifs et financiers dont les noms suivent sont titularisés et nommés au grade ci-après :

1º Avancement 1970:

Secrétaire d'administration de 2º échelon, indice 410 (ACC: 1 an; RSMC: néant)

M. Boyizoni (Dominique), pour compter du 23 octobre 1970.

2º Avancement 1971:

M. Guié-Pouy (Gaston), pour compter du 4 août 1971.

I e présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

— Par arrêté n° 2356 du 15 mai 1973, en application des dispositions de l'article 33 du décret `n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, MM. Emanou (Anatole) et Mandilou (Thomas), moniteurs-supérieurs de 1er et 4e échelon, indices 230 et 300 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement), en service à Gamboma et Pointe-Noire, titulaires du B.E.M.G., sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommés instituteurs-adjoints de 1er échelon, indice 380; ACC: néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire 1972-1973 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté nº 2357 du 15 mai 1973. conformément au décret nº 62-195 du 5 juillet 1962 pris en application de l'article 20 de la loi nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires, M. Guékala (Georges), infirmier breveté de 1º échelon, indice 230 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service à Brazzaville, titulaire du B.E.M.G. est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé agent technique de 1º échelon, indice 380; ACC et RSMC: néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2358 du 15 mai 1973, en application des dispositions du décret n° 72-383/MTAS-DGT du 22 novembre 1972 M. Bebelambou (Pierre), infirmier breveté de 3° échelon, indice 280 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), en service à Dolisie, titulaire du Certificat d'Aptitude n° 2 du grade de sergent-infirmier délivré par l'Armée Française, est réclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé agent technique de 1° échelon, indice 380 ; ACC : néant.

Le présent arrêté qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 novembre 1972 et de la solde, à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté nº 2360 du 15 mai 1973, en application des dispositions de l'article 33 du décret nº 64-165 du 22 mai 1964, M¹¹e Mialoundama (Pauline), monitrice supérieure stagiaire, indice 200 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) en service à Brazzaville, titulaire du B.E.M.G. est reclassée à la catégorie C, hiérarchie I et nommée institutrice-adjointe stagiaire, indice 370 : ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972.

RECTIFICATIF Nº 2361/MT-DGT-DGAPE-8 du 15 mai 1973 à l'arrêté nº 5795/MT-DGT-DGAPE du 28 décembre 1972, portant reclassement et nomination de Mme N'Sana née Marioungou (Odette), infirmière brevelée.

Au lieu de :

Art. 1er. — Le présent arrêté qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature, sera publié au Journal officiel.

Lire:

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date effective de reprise de service de l'intéressée, sera publié au Journal officiel.

— Par arrêté nº 2267 du 9 mai 1973, en application des dispositions du décret nº 60-233/rp du 17 août 1960, M. Biyoudi (Félix), agent auxiliaire en service à l'Agence de l'Institut Géographique National à Brazzaville remplissant les conditions prévues par ledit décret est intégré dans les cadres de la catégorie E, hiérarchie I des services techniques et nommé chef-ouvrier d'administration stagiaire de ler échelon, indice 230 pour compter du 31 décembre 1961; ACC: néant.

La situation administrative de l'intéressé est révisée conormé ment au tableau ci-après ; ACC : néant.

Ancienne situation :

HIÉRARCHIE A

Chauffeurs- $m\dot{e}caniciens$

Intégré chauffeur-mécanicien de $1^{\rm er}$ échelon stagiaire, indice 166 pour compter du 31 décembre 1961 ;

Titularisé chauffeur-mécanicien de 1er échelon, indice 166 pour compter du 31 décembre 1962 ;

Promu au 2º échelon, indice 180 pour compter du 31 décembre 1964;

Promu au 3º échelon, indice 196 pour compter du 31 décembre 1966 ;

Promu au 4º échelon, indice 210 pour compter du 31 décembre 1968 :

Promu au 5e échelon, indice 226 pour compter du 31 décembre 1970.

Nouvelle situation :

· CATEGORIE E

HIÉRARCHIE I

Services techniques

Intégré chef-ouvrier d'administration de 1er échelon stagiaire, indice 230 pour compter du 31 décembre 1961.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Services techniques

Titularisé chef-ouvrier d'administration de ler échelon, indice 230 pour compter du 31 décembre 1962;

Promu chef-ouvrier d'administration de 2° échelon, indice 250 pour compter du 31 décembre 1964;

Promu au 3º échelon, indice 280 pour compter du 31 décembre 1966 ;

Promu au 4º échelon, indice 300 pour compter du 31 décembre 1968 :

Promu au $5^{\rm e}$ échelon, indice 320 pour compter du 31 décembre 1970 ;

Promu au 6º échelon, indice 340 pour compter du 31 décembre 1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté nº 2402 du 17 mai 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1.72. les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services administratifs et financiers (Administration Générale et du Travail), dont les noms suivent :

CATEGORIE 6

HIÉRARCHIE I

a) Administration Général F

Secrétaires d'administration

Pour le 2° échelon, à 30 mois : Mme Gallimoni née Bany (Henriette).

Pour le 3e échelon, à 2 ans :

MM. Banza (Alphonse);
Batsono (Jean-Placide);
Goulhoud (Michel);
Itoni (Norbert);
N'Kouom (Marcel);
Ololo (Gaston);
Makiza-Mougani (René-Blaise);
Mayella (Désiré-Jérôme).

A 30 mois:

MM. Ekonda (Victor) ; Obambi (Samuel) ; Zounas-Makouya-Medjo.

> Pour le 4º échelon, à 2 ans : M. N'Zihou-Mamba (Daniel).

A 30 mois:

M. Ambime (Claude). Mme Eckomband (Céline).

Pour le 5e échelon, à 2 ans :

MM. Gassaille (Aimé); Moungala (Ruben).

b) ACENT SPÉCIAL

Pour le 4e échelon, à 2 ans :

M. Bahoumouna (Marc).

c) TRATAIL

Controleurs

Pour le 4e échelon, à 2 ans :

M. N'Gondo (Albert).

Pour le 5e échelon, à 2 ans :

M. Mouy (Joseph).

HIÉRARCHIE II

Secrétaire d'administration

Pour le 2e échelon, à 2 ans :

MM. Bikouta (Gilbert); Kouamba (François); Kouvela (Daniel); N'Dala (Honoré).

A mois:

MM. Bakhaboula (Josué); Boulenvo (Olive); Dandou (Médard); Kibassa (Jean-Samuel).

M. Banga-N'Guimbi (Grégoire).

3,7

```
Pour le 3º échelon, à 2 ans :
                                                                                                A 30 mois:
                                                                                       MM. Maloumbi (Dominique);
Dibondo (Sébastien);
   M. Sianard (Jean).
         Pour le 4e échelon, à 30 mois :
                                                                                              Flaby (Louis).
M. Lemouélé (Eric).
                                                                                                   Pour le 4e échelon, à 2 ans :
         Pour le 5e échelon, à ? ans :
                                                                                       MM. Mayoungou (Alphonse);
MM. Losseba (Georges);
                                                                                             Motoly (Désiré);
Kombaud Guillaume:
       Loufouakazi (Jonas)
       Mabonzo /Jean-Firmin);
Minkala (Augustin);
                                                                                             Loukana (Alphonse) ;
Mifoundou (Simon) ;
       N'Dounga (Antoine);
Packouad (Raphaël);
                                                                                             Onzet-Omvounzet (François);
                                                                                             Pambou (Eugène) ;
Samba Bemba (Etienne) ;
       Mouloki (Ange).
                                                                                              Youlou (Martin).
         A 30 mois:
                                                                                                A 30 mois:
MM. Bandou (Isidore)
                                                                                       MM: Matala (Jean-Robert)
       Kouloufoua (Emile);
Makanga (Victor);
                                                                                             N'Ganga (Jean-Baptiste);
Gouala (Joachim);
Mouity-Bouka (Pierre);
       Ossié (Jean-Bruno) ;
       Dhellot (Marc'.
                                                                                             M'Voula (Joachim);
Kenzo (Gaspard).
         Pour le 6e échelon, à 2 ans ;
                                                                                               Pour le 5e échelon, à 2 ans :
MM. Indoh-Bauco (Benjamin);
                                                                                      MM. Oniangué (Martin);
Bandoki (Jean);
Kibongui (Maurice);
Ebendja (Michel);
Eyenet (Rigobert);
Milandou (François);
Mouanga (Germain);
Samba (Fidèle);
       Kinzonzi (Thomas) ;
Loembé (Charles) ;
       Vouidibio (Pierre).
         A 30 mois:
M. Beri (Célestin).
         Pour le 7e échelon, à 30 mois :
                                                                                             Vila (Joachim)
   M. Tchitembo (Roger).
                                                                                      Voudy (Jean-Baptiste).
Mme Kouamala née Coucka-Bacani (Marie-Angélique).
                      b) Agents Spéciaux
                                                                                               A 30 mois:
         Pour le 4e échelon, à 2 ans :
                                                                                      MM. Kikounga (Pierre);
Kouba (Costode-Jean);
Boutsiélé (Auguste);
Ignamout (Armand);
Mouity (Lévy-Frédéric);
Samba (Julien).
  M. Mayouma (Abraham).
         A 30 mois:
  M. Mayama (Marcel).
         Pour le 5e échelon, à 2 ans :
                                                                                               Pour le 6e échelon, à 2 ans :
  M. Batantou (Charles).
                                                                                       MM. Akouala (Maurice);
                                                                                             Fila (Nestor) ;
Mahoukou (Philippe)
         A 30 mois:
                                                                                             Tchizimbila (Maximim);
Tsouboula (Jacques);
Ayessa (Paul);
MM. Batantou (Jean-Paul);
       Libouili (Joseph).
                                                                                             Katoukoulou (Adolphe);
         Pour le 7e échelon, à 2 ans :
                                                                                             Mabiala (Pierre);
Samba (Jean-Bedel).
MM. Adampot (Jean);
Makosso-Solat (Hilaire).
                                                                                               A 30 mois:
                         CATEGORIE D
                                                                                      MM. Kimpo (Jean);
                                                                                             Foukissa (Bernard);
Ignamout (Armand);
                           HIÉRARCHIE I
                                                                                             Locko (Joachim);
M'Pion (Bernard);
                     a) Commis principaux
                                                                                             Mavoungou-Bayonne (Laurent).
         Pour le 2e échelon, à 2 ans :
                                                                                               Pour le 7e échelon, à 2 ans :
MM. Bakoua (Fernand);
       Kodia (Jude) ;
                                                                                      MM. Samba (Samuel)
      Mabiala (Gabriel)
Mondjo (Armand)
                                                                                             Fcomissa (Paulin-Balthazar) ;
Niemet (Marius) ;
      Mounacka (Albert);
Malonga (Raymond);
                                                                                             Samba (Siméon).
                                                                                               A 30 mois:
      Boulingui (Antoine).
                                                                                      M. Damba (Gustave-Télesphore).
         A 30 mois:
MM. Mamouna (Sébastien)
                                                                                                     b) AIDES-COMPTABLES QUALIFIÉS
       Kemenguet (Baymond) ;
      Ackabo (David);
Banguid (Jean);
Ekoudi (Emmanuel);
                                                                                               Pour le 2¢ échelon, à 30 mois :
                                                                                      MM. Bikoumou (Prosper);
Poungyu (Marcel';
N'Kazi-Kibaki (Grégoire).
      Eyenguet (Joseph)
Ingauta (Gabriel) ;
Matoko (Fidèle) ;
      N'Kounkou (Jean-Louis) ;
Poaty-Koupouélé (Jean).
                                                                                               Pour le 3e échelon, à 2 ans :
                                                                                         M. Panghoud (Jacques).
                                                                                               Pour le 4e échelon, à 2 ans :
         Pour le 3e échelon. à 2 ans :
```

M. Loubaky (Urbain).

```
A 30 mois:
MM. Kihani (Jonathan) ;
      Mahoungou (Philippe);
      Pinilt (Gabriel).
        Pour le 5e échelon, à 2 ans :
MM. Bitsindou (Ignace);
Matouridi (Louis).
        Pour le 6e échelon, à 2 ans :
MM. Costa (Charles);
Note (Jean-Emile);
      Samba (Casimir) ;
Zoba-Moumbelo (Honoré) ;
      Ali (François)
      Minou (Rigobert).
                   Dactylographes qualifiés
        Pour le 2e échelon, à 2 ans :
MM. Dembhy-Koumba (Jean-Flaubert);
      Kissana (Joseph);
Malanda (Daniel).
Mme Mouyamba-Othilde née N'Kounkou.
        A 30 mois:
MM. Konanga (Jean-Pierre);
       Goma (Alexandre)
      Kianguébéné (Albert)
      N'Tounta (Christophe);
Moyipélé (Philippe);
Batantou (Jean);
      Filankembo (Nestor)
Mapithy (Ferdinand)
      Pandé (Jean-Marie).
        Pour le 3e échelon, à 2 ans :
   M. Massengo (Pierre).
        Pour le 4e échelon, à 2 ans :
MM. Ikouaboué (Pierre);
Liyallit (Charles);
      M'Baya (Patrice).
        A 30 mois:
   M. Ouarika (Joseph).
        Pour le 5e échelon, à 2 ans :
MM. Eyoka-Injombolo (René) ;
Yoco-Yoco (Yves).
        A 30 mois:
   M. Kouatouka (Nestor).
        Pour le 6e échelon :
MM. Kodia (Marcel-Blaise):
       N'Gombo (Désiré)
      Miaboula (Isidore);
Mayouma (Barthélemy);
      Louboungou (Nicolas)
      Badila (Jean-Baptiste);
Tsouari (Arthur).
        A 30 mois:
   M. N'Zongo (Gabriel).
                        HIÉRARCHIE II
                          a) Commis
        Pour le 2º échelon, à 2 ans :
   M. Ondongo (Epiphane).
        Pour le 3e échelon, à 30 mois :
  M. Guembo (Bernard).
        Pour le 1e échelon, à 30 mois :
MM. Obacka 'Prosper);
Loembet (Jean-de-Dieu);
Mafouana (Zéphirin).
        Pour le 5e échelon, à 2 ans :
MM. Batarissa (Raphael);
      N'Guiet (Maurice)
```

Etou-Olouadzourá (Antoine).

```
    Pour le 6º échelon, à 2 ans :

  M. Mathaukot (Jean).
        A 30 mois:
MM. Tchibinda (Joseph);
      Dengué (Daniel)
      Makaya (Sébastien)
      Obouka (Michel) ;
      Nagualo (Jules).
        Pour le 7e échelon, à 2 ans :
MM. Landamambou (Arthur);
      Bilahongo (Firmin);
Bouanga (François)
      Mountsompa (Eugène).
        A 30 mois :
MM. Tsamas (Pascal) :
      N'Zingoula (Joachim);
      Malanda (Gabriel)
      M'Bys-Assolant (Joseph);
      Taty (Guillaume).
        Pour le 8° échelon, à 2 ans :
MM. Baghana (Grégoire);
      Itouah (Jérôme);
      Loumongui (Simon)
      Milembolo (Etienne)
      N'Zongo-Bitemo (Pierre);
Mouélé (Marcel);
Ganga (Félix-Mothin);
Pika (Gabriel);
Akanati (André).
        A 30 mois
MM. Bikounkou (Samuel);
      Makita (Paul);
Mombo (Louis);
Sita (Jean-Baptiste);
      Samba (Adelard);
Boéckania (Théogène);
Mahoungou (Pierre).
        Pour le 9e échelon, à 2 ans :
MM. Bonzi (Corneille);
      N'Ganga (Alphonse) ;
Makosso (Jean-Félix)
      Moudiongui (François);
      Makosso (Joseph)
      Massengo (Pascal).
        4 30 mois:
MM. Gouendé (Joseph) :
      Opouckou (Alphonse)
      Etoka (François).
        Pour le 10e échelon, à 2 ans :
MM. Goma /Rigobert)
      Bazabakana (Noël) ;
      Ganga (André)
      Malonga (Ferdinand);
Olendo (Noël);
Tsiéri (Pierre);
      Kokolo (Joseph);
      Kouakoua (Sylvain).
                    b) Aides-comptables
        Pour le 5° échelon, à 30 mois :
MM. Koulone (Emile)
      Tchiyoko (Pascal).
        Pour le 6e échelon, à 30 mois :
MM. Loutangou (Thomas):
      Bakalas (Nicolas).
        Pour le 7e échelon, à 2 ans :
MM. Kouba (Jean);
```

M'Finka (Jean-Christophe).

MM. Bayonne (Antoine)

N'Tounta (Eugèné) ; Mavouba (Alfred).

Pour le 8e échelon, à 2 ans :

```
Pour le 9e échelon, à 2 ans :
MM. Mafina (Marc);
      Mounkassa (Jean-Baptiste).
       Pour le 10e échelon, à 2 ans :
  M. Dzamy (David).
        A 30 mois:
  M. N'Zonzi (Mathias).
                      c) Dactylographes
        Pour le 5e échelon, à 2 ans :
  M. Samba (Gabriel).
        A 30 mois:
MM. Bikindou (Hervé) ;
Koumba (Raymond) ;
Makoyi (Alphonse).
        Pour le 6e échelon, à 2 ans :
MM. Founabidié (Bictor) ;
Passi (Valentin).
        A 30 mois:
   M. Bipfouma (André).
        Pour le 7e échelon, à 2 ans :
MM. Banzouzi (Jean-Baptiste);
Malanda (Edouard).
        A 30 mois:
MM. Vouvoungui (Vincent);
      Makangou (Gaston);
      Makela (Jean-Bernard);
Mme Kouka née Madami (Angèle).
        Pour le Se échelon, à 2 ans :
MM. Othelet (Casimir);
       Ibba (Joseph)
      Issangou (Adolphe);
Leleka (Ftienne);
Okouélet (Fulbert);
Bitebodi (Georges);
M'Bhon (Joseph).
        Pour le 9e échelon, à 2 ans :
MM. Douanga (Henri);
       Samba (Lévy)
       Kouallot (Bernard);
       Samba (I.éonard).
        A 30 mois:
 MM. Dzondault (Jean-Baptiste);
Ondziel (Gabriel);
Comba (Marcel).
        Pour le 10e échelon. à 2 ans :
   M. Mayassi (Charles).
         A 30 mois:
   M. Touarikissa (André).
 Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans.
                        CATEGORIE C
                         HIÉRARCHIE I
                  Secrétaire d'administration
         Pour le 3e échelon:
 MM. N'Ganga (Casimir);
Gonvouli (Michel).
         Pour le 4e échelon :
    M. Andzouana (Albert).
                         HIÉRARCHIE II
                  Secrétaire d'administration
```

Pour le 2e échelon :

M. Gandou (Nestor-Christian).

```
Pour le 3e échelon
  M. Malonga (André).
                   b) Agents spéciaux
       Pour le 4° échelon :
MM. Kimo (Pascal):
     Moulady (Alphonse).
                     CATEGORIE D
                      Hiérarchie I
                 a) Commis principaux
       Pour le 2e échelon :
  M. Kouka (Louis).
       Pour le 3e échelon :
  M. Moussavou (Aloyse).
       Pour le 4e échelon :
MM. Bindikou-Bizault (Joseph);
     Lascony (Noël);
Tchoubou (Bernard).
       Pour le 5<sup>e</sup> échelon :
  M. Mongonza (Gustave).
       Pour le 6e échelon :
MM. Loko (Joseph);
Opango (Jean-Jacques);
Sathoud (Hilaire);
     Dambath (Raphael).
              b) Aides-comptables qualifiés
       Pour le 2e échelon :
MM. Battambika (Thomas)
     N'Gouonimba (Joseph).
        Pour le 4e échelon :
  M. Kibinza (François-Xavier).
             c) Dactylographes qualifiés
        Pour le 3e échelon :
  M. Ibinda (Adolphe).
        Pour le 4e échelon :
MM. Mandesso (Jacques);
      Kimpouni (Lucien).
        Pour le 5e échelon :
   M. Bayonne (Julien).
        Pour le 10e échelon:
   M. Djoungou (Vincent).
                     . Hiérarchie II
                        a) Commis
        Pour le 5e échelon :
   M. Bountsana (Maurice).
        Pour le 6e échelon:
MM. Louzolo (Emmanuel) ;
`N'Dala (Oscar) ;
Kalla (Grégoire).
        Pour le 8e échelon :
 MM. Ekiba (Paul)
      Pakanà (Joáchim).
        Pour le 9e échelon :
      Mapouata (Raphael).
                    b) Aides-complables
        Pour le 6° échelon :
    M. Tchicaya (Jean-Gilbert).
```

Pour le 5° échelon:

M. Malonga (Bernard).

Pour le 7e échelon :

M. Mandombi (Germain).

c) Daciglographes

Pour le 4e échelon :

M. Makouba (Joseph).

Pour le 5e échelon :

MM. Sakamesso (Gabriel);

Biteké (Paul) ; Oua (Gilbert).

— Par arrêté n°2403 du 17 mai 1973, sont promus anx échelons ci-après au titre de l'année 1972, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services administratifs et financiers (Administration Générale et du Travail), dont les noms suivent :

CATEGORIE C HIÉRARCHIE I

a) Administration Générall

Secrétaires d'administration

Au 2e échelon ; ACC : néant :

Mme Gallimoni née Bany (Henriette), pour compter du 8 mars 1973.

Au 3º-échelon ; ACC : néant :

Pour compter du 15 septembre 1971 :

MM. Banza (Alphonse);
Gatsono (Jean-Placide);
Goulhoud (Michel).
Itoni (Norbert), pour compter du 21 août 1971;
N'Kouom (Marcel), pour compter du 25 août 1971;
Ololo (Gaston), pour compter du 25 août 1971;
Makiza-Mougani (René-Blaise), pour compter du 5 août 1972;

Mayella (Désiré-Jérôme), pour compter du 4 août

Ekonda (Victor), pour compter du 4 février 1973 : Obambi (Samuel), pour compter du 4 février 1973 ; Zounas-Makouya-Me-Djo, pour compter du 3 février

Au 4e échelon :

M. Ambimé (Claude), pour compter du 26 février 1973 ; ACC: neant.

Eckomband (Céline), pour compter du 1972;

ACC: 3 mois, 7 jours.

M. N'Zihou-Mamba (Daniel), pour compter du 25 août 1971; ACC · néant.

Au 5e échelon:

MM. Gassaille (Aimé), pour compter du 28 décembre 1971; ACC: néant

Moungala (Ruben), pour compter du 12 décembre 1972 ; ACC néant.

b) Agent spécial

Au 4e échelon:

M. Bahoumouna (Marc), pour compter du 13 juillet 1972; ACC : néant.

> c) TRAVAII. Contrôleurs

M. N'Gondo (Albert), pour compter du 13 août 1972; ACC: néant.

Au 5e échelon :

M. Mouy (Joseph), pour compter du 13 août 1972; ACC: néant.

HIÉRARCHIE II

Secrétaires d'ad ninistration

Au 2e échelon ; ACC : néant :

MM. Bikouta (Gilbert), pour compter du 1er janvier 1972; Kouamba (François), pour compter du 21 juillet 1972;

MM. Kouyela (Daniel), pour compter du 21 juillet 1972; N'Dala (Honoré), pour compter du 21 juillet 1972; Bakhaboula (Josué), pour compter du 1er juillet Boulenvo (Olive), pour compter du 21 janvier 1973; Dandou (Médard), pour compter du 21 janvier 1973; Kibassa (Jean-Samuel), pour compter du 21 janvier

Au 3e échelon :

M. Sianard (Jean), pour compter du 22 septembre 1972; ACC: néant.

Au 4e échelon :

.emouelé (Eric), pour compter du 1^{ér} juillet 1972 ; ACC : néant. M. Lemouelé

Au 5° échelon ; ACC : néant :

MM. Dhellot (Marc), pour compter du 10 avril 1973; * Losseba (Georges), pour compter du 1er janvier 1972; Loufouakazi (Jonas), pour compter du 1er janvier

Mabonzo (Jean-Firmin), pour compter du 1er juillet 1972

Minkala (Augustin), pour compter du 1er janvier

N'Dounga (Antoine), pour compter du 21 juillet 1972

Packoua (Raphaël), pour compter du 1er juillet

Bandou (Isidore), pour compter du 1er janvier 1973 Kouloufoua (Emile), pour compter du 1er juillet

Makanga (Victor), pour compter du 1er juillet 1972; Ossié (Jean-Bruno), pour compter du 1er mars 1973; Mouloki (Ange), pour compter du 1er janvier 1972...

Au 6e échelon ; ACC : néant :

MM. Vouidibio (Pierre), pour compter du 1er janvier 1972; Indoh-Bauco (Benjamin), pour compter du 22 septembre 1972; Kinzonzi (Thomas), pour compter du 1er juillet 1972; Loembé (Charles), pour compter du 1er juillet 1972 ; Beri (Célestin), pour compter du 1er janvier 1973.

Au 7e échelon :

M. Tchitembo (Roger-Pierre), pour compter du 1er juillet 1972 ; ACC : néant.

h) Agents spéciaux

Au 4e échelon ; ACC : néant :

MM. Mayouma (Abraham), pour compter du 21 mai 1972; Mayama (Marcel), pour compter du 14 décembre 1972.

Au 5e échelon ; ACC : néant :

MM. Batantou (Charles), pour compter du 1er juillet 1972 Libouili (Joseph), pour compter du 1er juillet 1972; Batantou (Jean-Paul), pour compter du 12 décembre

Au 7e échelon, pour compter du 1er janvier 1972; 'ACC: néant:

MM. Adampot (Jean) Makosso-Solat (Hilaire).

CATEGORIE D HIFRARCHIE I

Commis principaux

Au 2º échelon ; ACC : néant :

Pour compter du 5 octobre 1972:

MM. Bakoua (Fernand); Mabiala (Gabriel); Mondzo (Armand) Mounacka (Albert); Malonga (Raymond); Kodia (Jude), pour compter du 28 août 1972 : Boulingui (Antoine). Mamouna (Sébastien), pour compter du 5 avril 1973:

M. Kemenguet (Paymond), pour compter du 20 novembre

Pour compter da 5 avril 1973:

MM. Akabo (David); Banguid (Jeań)´;

Ekoudi (Emmanuel), Eyenguet (Joseph).

Ingauta (Gabriel), pour compter du 28 janvier 1973 ; Matoko (Fidèle), pour compter du 27 décembre 1970 ; N'Kounkou (Jean-Louis), pour compter du 5 avril

Poaty-Koupouelé (Jean), pour compter du 5 avril 1973.

Au 3º échelon; ACC: néant:

MM. Banga-N'Guimbi (Grégoire), pour compter du 1er juillet 1972

Maloumbi (Dominique), pour compter du 28. juin 1973

Bibondo (Sébastien), pour compter du 1er janvier

Elaby (Louis), pour compter du 28 juin 1972.

Au 4e échelon ; ACC : néant :

MM. Mayoungou (Alphonse), pour compter du 28 décembre 1972

Motoly (Désiré), pour compter du 28 décembre 1972; Kombaud (Guillaume), pour compter du 1er janvier 1972;

Loukana (Alphonse), pour compter du 1er janvier 1971

Mifoundou (Simon), pour compter du 21 juillet 1972;

Onzet-Omvounzet (François), pour compter du 21 mai 1972;

Pambou (Eugène), pour compter du 5 octobre 1972; Samba-Bemba (Étienne), pour compter du 21 octo-

Youlou (Martin), pour compter du 1er janvier 1972 ; Matala (Jean-Robert), pour compter du 28 octobre

N'Ganga (Jean-Baptiste), pour compter du 16 février

Gouala (Joachim), pour compter du 21 novembre 1972

Mouity-Bouka (Pierre), pour compter du 13 février 1973

M'Voula (Joachim), pour compter du 21 novembre .1972

Kenzo (Gaspard), pour compter du 1er juillet 1972.

Au 5e échelon ; ACC : néant :

MM. Oniangue (Martin), pour compter du 1er juillet 1972; Bandoki (Jean), pour compter du 1er juillet 1972; Kibongui (Maurice), pour compter du 1er juillet 1972; Ebendja (Michel), pour compter du 10 mai 1972; Eyenet (Rigobert), pour compter du 18 septembre 1972 Mouanga (Germain), pour compter du 1er juillet 1972; Milandou (François), pour compter du 28 juin 1971;

Samba (Fidèle), pour compter du 1er janvier 1972 ; Vila (Joachim), pour compter du 1er novembre 1972 Voudy (Jean-Baptiste), pour compter du 1er juillet 1972;

Mme Kouamala née Coucka-Bacani (Angélique), pour compter du 1^{er} juillet 1972.

MM. Kikounga (Pierre), pour compter du 1er juillet 1972; Kouba (Costode-Jean), pour compter du 6 mai 1973; Boutsielé (Auguste), pour compter du 1er janvier 1973;

Ignamout (Armand), pour compter du 20 ? 1972; Mouity (Lévy-Frédéric), pour compter du 1er juillet

Samba (Julien), pour compter du 1er janvier 1973.

Au 6e échelon ; ACC : néant :

MM. Akouala (Maurice), pour compter du 1er janvier 1972:

Fila (Nestor), pour compter du 1er janvier 1972 ; Mahoukou (Philippe), pour compter du 1er juillet

Tchizimbila (Maximim), pour compter du 2 octobre 1972;

MM. Tsouboula (Jacques), pour compter du 1er janvier 1972

Ayessa (Paul), pour compter du 2 avril 1972 ; Katoukoulou (Adolphe), pour compter du 1er janvier

Mabiala (Pierre), pour compter du 1er juillet 1972; Samba (Jean-Bedel), pour compter du 1er janvier 1972

Kimpo (Jean), pour compter du 1er juillet 1972 : Foukissa (Bernard), pour compter du le juillet 1972; Ignamout (Armand), pour compter du 11 janvier 1973;

Locko (Joachim), pour compter du 26 avril 1973; M'Pion (Bernard), pour compter du 1er juillet 1972; Mavoungou-Bayonne (Laurent), pour compter du 1er juillet 1972;

Au 7e échelon ; ACC : néant :

MM. Samba (Samuel), pour compter du 1er juillet 1972; Ecomissa (Paulin-Balthazar), pour compter du 1er avril 1972;

Niemet (Marius), pour compter du 28 mars 1972; Samba (Siméon), pour compter du 1er juillet 1972; Damba (Gustave-Télésphore), pour compter du 1er juillet 1972.

b) Aides-complables qualifiés

Au 2e échelon :

MM. Bikoumou (Prosper), pour compter du 5 avril 1973; Poungui (Marcel), pour compter du 5 avril 1973 ; N'Kazi-Kibaki (Grégoire), pour compter du 5 avril 1973.

Au 3e échelon:

M. Panghoud (Jacques), pour compter du 26 juin 1971.

Au 4e échelon :

Loubaky (Urbain), pour compter du 1er janvier

Kihani (Jonathan), pour compter du 5 avril 1973; Mahoungou (Philippe), pour compter du 13 mars Pinilt (Gabriel), pour compter du 1er juillet 1972.

Au 5e échelon ; ACC : néant :

MM. Bitsindou (Ignace), pour compter du 1er juillet 1972; Matouridi (Louis), pour compter du 1er janvier 1972.

Au 6e échelon:

MM. Costa (Charles), pour compter du 1er janvier 1972; Note (Jean-Emile), pour compter du 2 avril 1972; Samba (Casimir), pour compter du 2 octobre 1972; Zoba-Moumbelo (Honoré), pour compter du 2 avril

Ali (François), pour compter du 1er janvier 1972 Minou (Rigobert), pour compter du 1er janvier 1972.

c) Dactylographes qualifiés

Au 2e échelon ; ACC : néant :

MM. Dembhy-Koumba (Jean-Flaubert), pour compter du 5 octobre 1972;

Kissana (Joseph); Malanda (Daniel); Mme Mouyamba (Othilde née N'Kounkou, :

MM. Konanga (Jean-Pierre), pour compter du 5 avril

Goma (Alexandre), pour compter du 5 avril 1973; N'Tounta (Christophe), pour compter du 5 avril 1973

Moyipelé (Philippe), pour compter du 28 juin 1972 ; Batantou (Jean), pour compter du 5 avril 1973 ; Filankembo (Nestor), pour compter du 28 décembre 1972:

Mapithy (Ferdinand), pour compter du 5 avril 1973; Pandé (Jean-Marie), pour compter du 5 avril 1973; Kianguebéné (Albert), pour compter du 5 avril 1973.

Au 3e échelon :

M. Massengo (Pierre), pour compter du 28 décembre 1971; ACC : néant.

Au 4e échelon ; ACC : néant :

MM. Liyallit (Charles), pour compter du 5 octobre 1972; M'Baya (Patrice), pour compter du 1er janvier 1972; Ouarika (Joseph), pour compter du 1er juillet 1971; Ikouaboué (Pierre), pour compter du 28 novembre

Au 5e échelon ; ACC : néant :

MM. Eyoka-Injombolo (René), pour compter du 1er jan-

Yoco-Yoco (Yves), pour compter du 8 décembre

Kouatouka (Nestor), pour compter du 2 octobre 1972.

Au 6e échelon ; ACC : néant :

MM. Kodia (Marcel-Blaise), pour compter du 1er juillet

N'Gombo (Désiré), pour compter du 2 avril 1972 Miaboula (Isidore), pour compter du 2 octobre 1972; Mayouma (Barthélemy), pour compter du 1er octobre 1972

Louboungou (Nicolas), pour compter du 2 avril

Badila (Jean-Baptiste), pour compter du 23 novembre 1972

Tsouari (Arthur), pour compter du 2 avril 1972 ; N'Zongo (Gabriel), pour compter du 2 avril 1973.

HIÉRARCHIE II

a) Commis

Au 2e échelon :

M. Ondongo (Epiphane), pour compter du 1^{er} juillet 1971; ACC: néant.

. Au 3e échelon :

M. Guembo (Bernard), pour compter du 22 août 1972 ; ACC : néant.

Au 4e échelon ; ACC : néant :

MM. Obacka (Prosper), pour compter du 1er février 1973 ; Loembet (Jean de Dieu), pour compter du 16 décembre 1972

Mafouana (Zéphirin), pour compter du 1er février

Au 5e échelon ; ACC : néant :

MM. Batarissa (Raphaël), pour compter du 30 juin 1972; N'Guiet (Maurice), pour compter du 30 octobre 1972 Etou-Oloua-Dzoura (Antoine), pour compter du 23 février 1972.

Au 6e échelon ; ACC : néant :

MM. Mathaukot (Jean), pour compter du 17 septembre 1972

Tchibinda (Joseph), pour compter du 1er juillet

Dengué (Daniel), pour compter du 1er janvier 1973; Makaya (Sébastien), pour compter du 15 octobre

Obouka (Michel), pour compter du 1er juillet 1972; Wagualo (Jules), pour compter du 1er juillet 1972.

Au 7e échelon, pour compter du 1er juillet 1972 ACC: néant

MM. Landamambou (Arthur);

Bilabongo (Firmin); Bouanga (François). pour compter du janvier 1er 1973

Mountsompa (Eugène), pour compter du 10 avril 1972

Tsamas (Pacal), pour compter du 21 juin 1973 N'Zingoula (Joachim), pour compter du 5 mai 1973; Malanda (Gabriel), pour compter du 23 juillet 1972; M'Bys-Assolant (Joseph), pour compter du 2 août

Taty (Guillaume), pour compter du 1er janvier 1973

Au 8e échelon ; ACC : néant :

MM. Baghana (Grégoire), pour compter du 1er janvier 1972;

MM. Itouah (Gérôme), pour compter du 1er janvier 1972; Loumongui (Simon), pour compter du 10 mai 1972; Milembolo (Etienne), pour compter du 4 avril 1972; N'Zongo-Bitemo (Pierre), pour compter du 15 février

Mouélé (Marcel), pour compter du 2 septembre 1972; Ganga (Félix-Pothin), pour compter du 1er janvier 1972:

Pika (Gabriel), pour compter du 14 décembre 1970; Akanati (André), pour compter du 1er janvier 1972; Bikounkou (Samuel), pour compter du 1er juillet

Makita (Paul), pour compter du 22 juillet 1972; Mombo (Louis), pour compter du 1er juillet 1972; Sita (Jean-Baptiste), pour compter du 1er avril 1973; Samba (Adelard), pour compter du 1er juillet 1972; Boeckania (Théogène), pour compter du 1er juillet Mahoungou (Pierre), pour compter du 9 août 1972.

Au 9º échelon ; ACC : néant :

MM. Bondzi (Corneille), pour compter du 1er janvier 1972; N'Ganga (Alphonse), pour compter du 20 juin 1972; Makosso (Jean-Félix), pour compter du 1er juillet 1972

Moudiongui (François), pour compter du 1er janvier 1972

Makosso (Joseph), pour compter du 1er décembre 1972

Massengo (Pascal), pour compter du 1er janvier 1972

Gouendé (Joseph), pour compter du 1er janvier 1973;

Opouckou (Alphonse), pour compter du 1er juillet Etoka (François), pour compter du 1er janvier 1973.

Au 10e échelon, pour compter du 1er janvier 1972; ACC: néant

MM. Goma (Rigobert) Bazietakana (Noêl) ; Ganga (André) ; Malonga (Ferdinand); Olendo (Noël); Tsiéri (Pierre) Kokolo (Joseph)

Kouakoua (Sylvain), pour compter du 1er juillet 1972.

b) Aides-comptables

Au 5e échelon, pour compter du 30 décembre 1972; ACC: néant:

MM. Tchiyoko (Pascal); Kouloné (Emile).

Au 6e échelon ; ACC : néant :

MM. Loutangou (Thomas), pour compter du 1er juillet Bakala (Nicolas), pour compter du 22 octobre 1972;

Au 7e échelon ; ACC : néant :

MM. Kouba (Jean), pour compter du 1er septembre 1972; M'Finka (Jean-Christophe), pour compter du 1er juillet 1972:

Au 8e échelon ; ACC : néant :

MM. Bayonne (Antoine), pour compter du 10 avril 1972; N'Tounta (Eugène), pour compter du 31 décembre 1972; Mavoubá (Alfred), pour compter du 1er juillet 1972.

Au 9e échelon, pour compter du 1er janvier 1972 ACC: néant:

MM. Mafina (Marc); Mounkassa (Jean-Baptiste).

Au 10e échelon:

MM. Dzamy (David), pour compter du 1er janvier 1972; N'Zonzi (Mathias), pour compter du 8 septembre 1972.

c) Dactylographes

Au 5e échelon ; ACC : néant :

MM. Samba (Gabriel), pour compter du 30 juin 1972 ; Bikindou (Hervé), pour compter du 15 octobre 1972 ; Koumba (Raymond), pour compter du 1er juillet Makoyi (Alphonse), pour compter du 30 décembre 1972.

Au 6e échelon ; ACC : néant :

MM. Founabidié (Victor), pour compter du 12 avril 1972; Passi (Valentin), pour compter du 8 février 1972; Bipfouma (André), pour compter du 9 janvier 1973.

Au 7e échelon ; ACC : néant :

MM. Banzouzi (Jean-Baptiste), pour compter du 1er juillet

Malanda (Edouard), pour compter du 1er février

Vouvoungui (Vincent), pour compter du 1er septembre 1972 :

MM. Makangou (Gaston), pour compter du 1er août 1972; Makela (Jean-Bernard), pour compter du 17 juiu

Mme Kouka (Angèle), pour compter du 1er septembre 1972.

Au 8e échelon ; ACC : néant :

MM. Othelet (Casimir), pour compter du 1er janvier 1972; Ibba (Joseph), pour compter du 24 juin 1972 ; Issangou (Adolphe), pour compter du 20 mars 1972 ; Leleka (Etienne), pour compter du 1er septembre 1972

Okouélet (Fulbert), pour compter du 17 décembre

Bitebodi (Georges), pour compter du 16 janvier 1972; M'Bhon (Joseph), pour compter du 1er janvier 1972.

Au 9e échelon ; ACC : néant.:

MM. Douanga (Henri), pour compter du 1er janvier 1972; Samba (Levy), pour compter du 1er juillet 1972; Kouallot (Bernard), pour compter du 1er janvier

Samba (Léonard), pour compter du 1er janvier 1972; Dzondault (Jean-Baptiste), pour compter du 1er juillet 1972

MM. Ondziel (Gabriel), pour compter du 1er janvier 1973; Comba (Marcel), pour compter du 1er juillet 1972.

Au 10e échelon, pour compter du 1er juillet 1972; ACC: néant

MM. Mayassi (Charles) Touarikissa (André).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE, DES EAUX ET FORETS

Décret Nº 73-148 du 28 avril 1973, approuvant la Convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et M. Goma (Gaston).

> LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution;

Vu la loi nº 11-68 du 27 juin 1968, modifiant la loi nº 34-61 du 20 juin 1961;

Vu la demande de M. Goma (Gaston) en date du 7 janvier 1973;

DÉCRÈTE:

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention entre le Gouver-nement de la République Populaire du Congo et M. Goma (Gaston).

Art. 2. — Le présent décret sera inséré au Journal officiel.

Brazzaville, le 28 avril 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts,

L. F.-Xavier KATALI.

CONVENTION

Entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo représenté par le ministre de l'agriculture de l'élevage, des eaux et forêts

d'une part,

Et M. Goma (Gaston), B.P. 258 Dolisie.

d'autre part,
Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — A la demande de M. Goma (Gaston) le Gouver-nement de la République Populaire du Congo lui accorde sous réserve des droits des tiers et pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du décret approuvant la présente Convention, un permis temporaire d'exploitation de 20 000 hectares situé dans la zone Sud du district de Dolisie (Mont Bamba) sous le nº 602/RPC.

Art. 2. — Le permis nº 602/RPC est délimitée comme suit : Polygone rectangle de 20 000 m sur 10 000 m soit 20 000 hectares.

Le point O est situé à l'entrée du tunnel de M'Bamba ;

Le point A se confond avec le point O;

Le point B est situé à 20 kilomètres de A, suivant un orientement géographique de 270°;

Le point C est situé à 10 kilomètres de B, suivant un orientement géographique de 180°;

Le rectangle ABCD se construit à l'Ouest de BC.

Art. 3. — M. Goma (Gaston) est soumis pour l'exploitation de ce permis à tous les règlements forestiers présents ou à venir. En aucun cas ce permis ou partie de ce permis ne pourra être transféré ou affermé.

 Ce permis est soumis aux taxes frappant les permis temporaires d'exploitation ; les produits sont soumis aux taxes frappant tous les produits forestiers.

La première annuité de la taxe territoriale est exigible, à la signature de la présente Convention, les suivantes avant le début de l'année calendaire.

Art. 5. — Les bois issus de ce permis sont soumis au paiement de la redevance spéciale prévue à l'article 12 du décret n° 68-174 du 4 juillet 1968. Cette redevance est fixée à 12 % de la meilleure mercuriale des bois.

Elles feront l'objet d'un bon à percervoir dont le montant devra être réglé au plus tard le 1 er du mois suivant l'émission de ce bon.

 Toutes les grumes commercialisables (ventes à Art. 6. l'exportation, ventes aux usiniers locaux) sont soumises à cette redevance.

– M. Goma (Gaston) versera à la Caisse du receveur des Domaines un accompte provisionnel de 1 500 000 francs C.F.A. à la date de la mise en exploitation fixée au plus tard à 6 mois à partir de la date de signature du décret d'approbation.

Les sommes dûes au titre de la redevance spéciale seront déduites de l'accompte provisionnel qui sera renouvelé dès épuisement de la provision, et, de toute manière, au début de chaque année calendaire.

Art. 8. — Le montant minimum annuel de la redevance spéciale est fixé à 1 000 000 francs C.F.A.

Art. 9. — Tout retard constaté dans le renouvellement de l'accompte provisionnel et le paiement des taxes entraînera la suppression du permis sans que le titulaire puisse préten-dre à l'indemnité.

Art. 10. — Les grumes provenant de ce permis devront être marquées en plus de la marque de l'exploitant d'un marteau rectangulaire portant la marque PFD.

- A la fin de chaque mois et au plus tard le 5 du mois suivant, l'exploitant devra faire parvenir à la Direction des eaux et forêts à Brazzaville un état récapitulatif des grumes sorties du permis. Cet état indiquera :

Le numéro de la bille ; L'essence de l'arbre ; Les dimensions et le cubage ; Le destinataire.

Il sera accompagne d'un exemplaire des feuilles de route ayant servi pour l'évacuation.

Art. 12. — Les grumes issues de ce permis feront l'objet de la part de l'exportateur de spécifications distinctes. Ces spécifications devront être présentées avant exportation au visa du Service Forestier qui en conservera un exemplaire.

Les grumes vendues aux miniers locaux devront faire l'objet de la part de l'achèteur d'un bordereau de réception qui indiquera le nom du vendeur, le numéro, l'essence, les dimensions, le cubage des billes classées par qualité. Ces bordereaux seront adressés avant le 5 de chaque mois au Service Forestier.

- L'exploitant devra respecter scrupuleusement les dispositions prévues à l'article 3 du décret nº 64-82 du 3 mars 1964, protègeant le Limba.
- Art. 14. L'exploitation ne pourra commencer qu'après vérification par le Service des eaux et forêts de l'intégralité de l'ouverture des layons délimitant le permis.
- L'exploitation devra commencer dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du décret approuvant la présente Convention.

Fait à Brazzaville, le 28 avril 1973.

Pour le Gouvernement de la République Populaire du Congo,

Le ministre de l'agriculture. de l'élevage, des eaux et forêts,

L. F .- Xavier KATALI.

Approuvée sous le nº 26 par l'exploitant.

Decret no 73-149 du 2 mai 1973, approuvant la Convention entre le Gouvernement Congolais et la Société des Bois du Niari (SOBONI).

> LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution;

Vu la loi nº 11-68 du 27 juin 1968, modifiant la loi nº 34-61 du 20 juin 1961;

Vu la demande de la Société des Bois du Niari (SOBONI) ;

Art. 1er. — Est approuvée la Convention entre le Gouvernement Congolais et la Société des Bois du Niari (SOBONI).

Art. 2. — Le présent décret sera inséré au Journal officiel. Brazzaville, le 2 mai 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République, Chef de l'Etat. Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'agriculture, des eaux et forêts, Lieutenant F.-X. KATALI.

AVENANT A LA CONVENTION

Entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et la Société des Bois du Niari (SOBONI) approuvée le 12 septembre 1970 sous le nº 207

Au lieu de :

Et la Société des Bois du Niari représentée par MM. Sathoud (Victor), Sathoud (Olivier) et Faucon (Jean-Louis).

Lire:

Et la Société des Bois du Niari représentée par MM. Sathoud (Victor) et Sathoud (Olivier);

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 3 mai 1973.

Pour le Gouvernement : Le ministre de l'agriculture, des eaux et forêts,

L. F.-Xavier KATALI.

Approuvé sous nº 29. L'exploitant.

DECRET Nº 73-153 dú 9 mai 1973, approuvant la Convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et M. Sathoud (Olivier) B.P. 157, Dolisie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu'la constitution:

Vu la loi nº 11-68 du 27 juin 1968, modifiant la loi nº 34-61 du 20 juin 1961;

Vu la demande de M. Sathoud (Olivier) en date du 17 avril

Décrète:

Art. 1 er. — Est approuvée la Convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et M. Sathoud (Olivier) B.P. 157, Dolisie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel. Brazzaville, le 9 mai 1973.

Commandant M. N'GOUABI:

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture. de l'élevage, des eaux et forêts,

Lt. F.-Xavier KATALI.

CONVENTION

Entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo représenté par le ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts,

d'une part,

Et M. Sathoud (Olivier) B.P. 157, Dolisie. d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. - A la demande de M. Sathoud (Olivier) le Gouvernement de la République Populaire du Congo lui accorde pour une durée de 15 ans à compter de la date de signature du décret d'approbation un permis temporaire d'exploita-tion de 30 000 hectares situé dans la région du Niari, district de Kibangou sous le nº 601 /RPC.

 Le permis nº 601 /RPC est un rectangle ABCD de 20 000 m sur 15 000 m, soit 30 000 hectares et se définit comme suit:

Le point O est situé au confluent des rivières Loubétsi et Mouyondzi

Le point A est situé à 16 kilomètres, suivant un oriente-

ment géographique de 8°; Le point B est à 20 kilomètres de A, suivant un orientement géographique de 90°;

Le point C est à 15 kilomètres de B, suivant un orientement géographique de Oo;

Le point D est à 20 kilomètres de C, suivant un orientément géographique de 270°:

Le point A est à 15 kilomètres au Sud géographique de D.

 M. Sathoud (Olivier) est soumis pour l'exploitation de ce permis à tous les règlements forestiers présents ou à venir. En aucun cas ce permis ou partie de ce permis ne pourra être transféré ou affermé.

Art. 4. — Ce permis est soumis aux taxes frappant les permis temporaires d'exploitation. Les produits sont soumis aux taxes frappant tous les produits forestiers.

La première annuité de la taxe territoriale est exigible à la signature de la présente Convention, les suivantes avant le début de l'année calendaire.

Art. 5. — Les bois issus de ce permis sont soumis au paiement de la redevance prévue à l'article 12 du décret nº 68-174 du 4 juillet 1968. Cette redevance est fixée à 12 % de la meilleure valeur mercuriale des bois.

Elle fera l'objet d'un bon à percevoir dont le montant devra être réglé au plus tard le $1^{\rm er}$ du mois suivant l'émission de ce bon.

- Art. 6. Toutes les grumes commercialisables (vente à l'exportation, vente aux usiniers locaux) sont soumises à cette redevance.
- Art. 7. Tout retard dans le versement des redevances et le paiement des taxes entraînera la suppression du permis sans que le titulaire puisse prétendre à l'indemnité.
- · Art. 8. Les grumes provenant de ce permis devront être marquées en plus de la marque de l'exploitant d'un marteau rectangulaire portant la marque P.F.D.
- Art. 9. A la fin de chaque mois et au plus tard le 5 du mois suivant l'exploitant devra faire parvenir à la Direction des eaux et forêts et des ressources naturelles à Brazzaville un état récapitulatif des grumes sorties du permis. Cet état indiquera:

Le numéro de la bille ; L'essence de l'arbre ; Les dimensions et le cubage ; La date de l'évacuation ; Le desfinataire.

Art. 10. — Les grumes issues de ce permis feront l'objet de la part de l'exportateur de spécifications distinctes. Ces spécifications devront être présentées avant exportation au visco du Sorvice Proposition proposition de la constitue de visa du Service Forestier qui en conservera un exemplaire.

Les grumes vendues aux usiniers locaux devront faire l'objet de la part de l'achèteur d'un bordereau de réception qui indiquera le nom du vendeur, le numéro, l'essence, les dimensions, le cubage des billes classés par qualité. Ces bordereaux seront adressés avant le 5 de chaque mois au Service Forestier.

- Art. 11. L'exploitation ne pourra commencer qu'après vérification par le service des eaux et forêts de l'intégralité de l'ouverture des layons délimitant le permis.
- Art. 12. L'exploitation devra commencer dans un délai de 6 mois à compter de la date de signature du décret approuvant la présente Convention.

Brazzaville, le 9 mai 1973.

Approuvée sous le nº 42 par l'exploitant,

SATHOUD Olivier.

Pour le Gouvernement de la République Populaire du Congo:

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêls,

Lt. F.-Xavier KATALI.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion - Titularisation.

— Par arrêté nº 1797 du 13 avril 1973, sont insterits au tableau d'avancement de l'année 1972, les préposés forestiers des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (Eaux et Forèts) dont les noms suivent :

Pour le 5e échelon, à 2 ans :

M. Onko (Marcel).

A 30 mois:

MM. Sita (Raphaël); Yakoula (Honoré). Pour le 6e échelon, à 2 ans :

M. Makelé (François).

Pour le 7e échelon, à 2 ans :

M. Bakoumba (Auguste).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

Pour le 5e échelon,

M. Koubemba (Louis).

Par arrêté nº 1798 du 13 avril 1973, sont promus aux échelons ci-après les préposés forestiers des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques dont les noms suivent au titre de l'avancement 1972; ACC et RSMC : néant.

Au 5e échelon :

MM. Onko (Marcel), pour compter du 7 mai 1972; Sita (Raphaël), pour compter du 7 novembre 1972; Yakoula (Honoré), pour compter du 7 mai 1973.

Au 6e échelon :

M. Makélé (François), pour compter du 1er janvier 1972.

Au 7e échelon :

M. Bakoumba (Auguste), pour compter du 1er février 1972.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indi-

Par arrêté nº 2150 du 4 mai 1973, les agents techniques principaux stagiaires des cadres de la catégorie B I des services techniques (Eaux et Forêts) dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1er échelon au titre de l'avancement 1971; ACC et RSMC: néant.

MM. Medjouo (Jean), pour compter du 2 octobre 1971; Moussounda-Kinguengui (Antoine), pour compter du 18 août 1971; N'Sosso (Dominique), pour compter du 1er septembre

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indi-

Par arrêté nº 2151 du 4 mai 1973, les agents techniques principaux stagiaires des cadres de la catégorie B I des services techniques (Eaux et Forêts) dont les noms suivent sont titularisés et nommés au 1 er échelon au titre de l'avancement 1972; ACC et RSMC: néant.

Pour compter du 1er juillet 1972 :

MM. Galemoni (Félix); M'Bassa (Dominique); Zamé (Michel).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date sus-indiquée.

DIVERS

— Par arrêté nº 1892 du 19 avril 1973, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à Mme Bouanga (Madeleine) titulaire d'un droit de dépôt racheté à M. N'Guimbi (Joseph) un permis temporaire d'exploitation nº 604 /RPC de 2 500 hectares valable 7 ans à compter du 1er avril 1973.

Ce permis est situé dans la région de la Lékoumou, distric 1 de Sibiti et se définit comme suit :
Polygone A B C D E F de 2 500 hectares.

Le point d'origine O se trouve au confluent du Niari et de la Doumi.

Le point A est à 2 500 mètres du point O, suivant un orien tement géographique de 10°30.

Le point B est à 6 kilomètres à l'Est géographique de A; Le point C est à 3 kilomètres au Nord géographique de B; Le point D est à 2,5 km à l'Ouest géographique de C; Le point É est à 2 kilomètres au Nord géographique de E; Le point F est à 3,5 km à l'Ouest géographique de É.

— Par arrêté nº 1893 du 19 avril 1973, sous réserve des droits des tiers, il est accordé à M. Mampassi (Célestin), titu laire d'un droit de dépôt acquis aux adjudications du 11 août

1970 par M. Baganina et racheté à ce dernier le 9 octobre 1972, un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares valable 3 ans à compter du 1er avril 1973.

Le permis est situé dans le district de Mouyondzi et se définit comme suit :

Rectangle A B C D de 5 000 m sur 1 000 m soit 500 hectares

Le point d'origine O est au point de concours de la piste allant de Kibiti-2 à Kinsouari avec la route allant de Kibiti-1

Le point A est à $5.2\,\mathrm{km}$ de O, suivant un orientement géographique de $121^{\circ}\,30$;

Le point B est à 5 kilomètres de A, suivant un orientement géographique de 102°;

Le point C est à 1 kilomètre de B, suivant un orientement géographique de 193°;

Le point D est à 5 kilomètres de C, suivant un orientement géographique de 282°;

Le point A est à 1 kilomètre de D, suivant un orientement géographique de 13°;

Le rectangle A B C D se construit au Sud-Ouest de A B.

MINISTERE DU COMMERCE

Acte en abrégé

DIVERS

. Par arrêté nº 1519 du 30 mars 1973, il est créé et rattaché à la Direction Générale du Commerce, un service des enquêtes et des études économiques, de la documentation et de la publication.

Le service des enquêtes et des études économiques, de la documentation et de la publication a pour mission:

De centraliser et rassembler les enquêtes et études économiques de toutes natures, réalisées par 3 Directions de la Direction Générale du Commerce : la Direction du Commerce Intérieur, la Direction du Commerce Extérieur et la Direction du Contrôle des prix et de les publier (Balance commerciale, indice des prix, coût de la vie).

De faire des enquêtes et des études jugées utiles ;

De préparer ou rassembler tous les éléments nécessaires pour le rapport sur la conjoncture économique;

De collecter et de diffuser tous les renseignements utiles ou demandés par les administrations;

D'élaborer et publier le bulletin des informations écono-

De rassembler la documentation intéressant le Commerce extérieur et les prix.

Le service des enquêtes et des études économiques, de la documentation et de la publication est dirigé par un chef qui travaille en collaboration étroite avec toutes les directions de la Direction Générale du Commerce.

Le ministre du Commerce est chargé de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL ET SUPERIEUR, DE LA CULTURE ET DES ARTS

Acte en abrégé

DIVERS

Par arrêté nº 2374 du 15 mai 1973, il est ouvert sur le Territoire de la République Populaire du Congo, un concours littéraire à l'occasion du 10° anniversaire de la révolution.

Le concours consiste à présenter une œuvre littéraire (roman, poèmes, contes, nouvelles) sur un thème ayant trait à la révolution congolaise.

Les manuscrits doivent être déposés en triple exemplaires auprès des services du ministère de l'enseignement technique professionnel et supérieur chargé de l'Information, des sports, de la culture et des arts, au plus tard le 15 juin 1973.

Le concours est ouvert à tout africain qui le désire, pourvu qu'il réside à l'intérieur du territoire national.

Le jury de sélection des œuvres présentées est composé comme suit :

Président :

Le membre du bureau politique chargé de l'éducation ; Vice-président :

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel et supérieur chargé de l'Information, des sports, de la culture et des arts.

Le directeur général des Affaires Culturelles ; 2 représentants de l'U.N.E.A.C. ;

1 représentant de la FETRASEC;

Des personnalités du monde de la culture qui ne prennent pas part au concours.

Il est offert au gagnant un prix de 50 000 francs C.F.A.

Par arrêté nº 2489 du 21 mai 1973, le Certificat d'Aptitude au Professorat dans les Collèges d'Enseignement Général (CAP-CEG) délivré par la 1re section de l'Ecole Normale Supérieure reçoit l'équivalence académique du Baccalau-réat avec dispense de la première année du D.U.E.L. ou du D'.U.E.S. de l'Université de Brazzaville.

- Par arrêté nº 2490 du 21 mai 1973, l'admission de la préparatoire de l'Ecole Normale Supérieure en Première Année de l'Université de Brazzaville pour l'année académique 1972-1973 confère l'équivalence académique du Baccalauréat de l'Enseignement Secondaire.

L'admission en IIIe Section de l'Ecole Normale Supérieure ou en 1re année du 2e cycle de l'Université de Brazzaville confère l'équivalence académique du DUEL ou du DUES.

— Par arrêté nº 2507 du 22 mai 1973, il est ouvert sur le territoire de la République Populaire du Congo, un concours concernant les genres suivants : groupes vocaux, orchestres et chants individuels à l'occasion du 10e anniversaire de la révolution.

Le concours consiste à présenter une œuvre musicale sur un thème ayant trait à la révolution congolaise.

Les groupes, candicats à ce concours se produiront devant un jury de sélection avant le 10e anniversaire de la révolu-tion à une date qui sera déterminée ultérieurement.

Le concours est ouvert à tout africain qui le désire, pourvu qu'il réside à l'intérieur du territoire national.

Le jury de sélection des œuvres présentées est composé comme suit :

Président :

Le membre du bureau politique chargé de l'éducation.

Vice-président :

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel et supérieur chargé de l'Information, des sports, de la culture et des arts.

Membres :

Le directeur général des Affaires Culturelles ; 2 représentants de l'U.N.E.A.C. ; 1 représentant de l'U.M.C. ;

Des personnalités du monde de la culture qui ne prennent pas part au concours.

Il est offert dans chacun des 3 genres un prix au gagnant.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret nº 73-158/etr-daaj-d.agpm du 17 mai 1973, portant nomination du lieutenant Obou (Pierre) en qualité d'attaché militaire, naval et de l'air près l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Berlin (R.D.A.).

LE Président de la République, CHEF DE L'ETAT, Président du Conseil d'Etat,

Sur proposition du ministre de la Défense Nationale; Yu la constitution ;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo;

Vu le décret nº 61-143 du 27 juin 1961, portant statut commun des cadres du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret nº 66-92 du 2 mars 1966, portant organisation du ministère des Affaires Etrangères ;

Vu le décret nº 67-116/ETR-D.AGPM du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération des cadres diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo;

Vu le décret nº 67-102 du 6 mai 1967, réorganisant les structures des Ambassades de la République Populaire du Congo à l'étranger;

Vu le décret nº 72-14/ETR-D.AGPM. du 17 janvier 1972, portant nomination de M. Obou (Pierre) en qualité de conseiller à la Délégation du Congo à Berlin ;

Vu le décret nº 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'État de la République Populaire du Congo;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le lieutenant Obou (Pierre), conseiller à l'Ambassade de la République Populaire du Congo én République Démocratique Allemande est nommé cummulativement avec ses fonctions, attaché militaire, naval et de l'air près l'Ambassade de la République Populaire du Congo à Berlin.

Art. 2. — Le ministre des Affaires Etrangères, le garde des Sceaux, ministre de la Justice et du Travail, le ministre des Finances et du Budget sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise des nouvelles fonctions de l'intéressé à Berlin et sera publié au Journal officiel.

Brazzaville, le 17 mai 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des affaires étrangères,

D. Charles Ganao.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,

A. DENGUET.

Le ministre des finances et du budget,

S. OKABE.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET Nº 73-157 du 17 mai 1973, portant abrogation des décrets et arrêtés accordant une indemnité de représentation aux fonctionnaires civils, militaires et agents de la République Populaire du Congo rémunérés sur les crédits des budgets de l'Etat, des établissements publics et para-publics bénéficiant de l'autonomie financière.

> LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution; Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE:

Art. 1er. — Sont abrogés pour compter du 1er mars 1973 les décrets et arrêtés ci-après, ainsi que les textes subséquents qui les ont complétés ou modifiés :

1º Article nº 61 (annexe VI) du décret nº 61-306 du 23 décembre 1961 modifié par décret nº 64-100 du 12 mars 1964, accordant une indemnité de représentation à certains militaires des Forces Armées;

2º Décret nº 62-154 du 29 mai 1962, fixant les indemnités de représentation allouées aux membres de la Cour Suprème ;

- 3º Décret nº 64-3 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation allouées aux membres des cabinets ministériels :
- 4º Décret nº 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement;
- 5º Les dispositions de l'article 2 du décret nº 64-12 du 15 janvier 1964 en ce qui concerne l'indemnité de représentation aux taux de 80 000 francs C.F.A. allouée au président de l'Assemblée Nationale ;
- 6º Décret nº 64-35 du 3 février 1964, portant attribution d'une indemnité de représentation au chef d'Etat-major général et commandant en chef des Forces Armées;
- 7º Décret nº 64-123 du 14 avril 1964, fixant une indemnité forfaitaire au personnel de la Haute Cour de Justice ;
- 8º Décret nº 64-125 du 15 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation allouées au Haut-commissaire à la la Jeunesse et aux Sports;
- 9º Décret nº 64-433 du 30 décembre 1964, allouant une indemnité de représentation au directeur-adjoint de cabin et et au secrétaire particulier du Président de la République ;
- 10° Arrêté nº 2678 du 23 juin 1965, accordant une indemnité de représentation aux présidents des délégations spéciales de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et Jacob;
- 11º Les dispositions des articles 1 et 2 du décret nº 67-5 9 du 25 février 1967 en ce qui concerne les indemnités de représentation allouées aux chefs de district et aux chefs de P.C.A.;
- 12º Les dispositions des articles 1 et 2 du décret nº 67-59 du 25 février 1967 en ce qui concerne les indemnités de représentation allouées aux commissaires du Gouvernement et aux secrétaires généraux des régions ;
- 13º Décret nº 66-31 du 17 janvier 1966, fixant une indemnité de représentation allouées aux personnels militaires attachés aux ambassades du Congo à l'étranger;
- 14º Décret nº 67-116 du 16 mai 1967, accordant une indemnité de représentation aux personnels des ambassades à l'étranger;
- 15° Décret nº 67-127 du 31 mai 1967, fixant l'indemnité de représentation allouées au secrétaire général-adjoint du Gouvernement;
- 16° Article 2 du décret nº 69-1 du 10 janvier 1969, allouant aux agents de conception du cabinet du 'premier ministre une indemnité de représentation ;
- 17° Article 2 du décret n° 59-231 du 16 mai 1969, accordant une indemnité de représentation au (directeur du Service Central du matériel automobile de l'Etat et services dépendant;
- 18° Décret nº 70-15 du 6 février 1970, fixant l'indemnité de représentation allouée à l'avocat général près la Cour Suprême ;
- 19° Article 2 de l'arrêté n° 1144/mr du 31 mars 1970, allouant une indemnité mensuelle de représentation au chef du service central de la solde;
- 20° Arrêté n° 283 du 10 février 1970, allouant une indemnité de représentation au chef du service comptable central de la Direction des finances;
- 21º Décret nº 70-265 du 4 août 1970, fixant les indemnités de représentation allouées à certains personnels de la Direction du protocole d'Etat;
- 22º Décret nº 71-239 du 19 juillet 1971, portant création d'un service de presse et d'information présidentielle;
- 23º Décret nº 72-205 du 8 juin 1972, fixant l'indemnité de représentation allouée à certains membres du cabinet du Président de la République.
 - Art. 2. Le présent décret sera publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des finances et du budget,

S. OKABE.

Le ministre du travail, A. Denguet.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Promotion

— Par arrêté nº 1325 du 19 mars 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des Douanes dont les noms suivent; ACC et RSMC: néant.

Service actif

Au 3e échelon:

MM. Lembé (Jean-Gabriel), pour compter du 17 février 1971:

Oyoma (Bonaventure), pour compter du 17 février - 1971:

M'Foudika (Jean), pour compter du 17 août 1971; Nâ (Bernard), pour compter du 17 août 1971; Obagui (Raymond), pour compter du 17 février 1971; Mazikou (Sébastien), pour compter du 17 février

M'Boukou (André), pour compter du 17 août 1971; Balandamio (Pierre), pour compter du 17 février 1972;

Bouamoutala (Germain), pour compter du 17 février 1972:

Mahoungou (Jean), pour compter du 17 août 1971; Banzoulou (Raphaël), pour compter du 27 février 1971:

N'Tari (Edouard), pour compter du 17 février 1971; Toukoulou (Faustin), pour compter du 17 février 1972.

Pour le 4e échelon :

MM. Bazaya (Joseph), pour compter du 22 octobre 1971; Kidiba (André), pour compter du 1er février 1972; Dello (Joseph), pour compter du 5 juillet 1971; Atsoumbouala (Alexis), pour compter du 15 février 1972.

Pour le 6e échelon:

MM. Ongania (Joseph), pour compter du 5 juillet 1971; Tchicaya-Notty (Norbert), pour compter du 3 janvier 1971;

Ebourefi (Louis), pour compter du 1er août 1971; Malopé (Gabriel), pour compter du 5 juillet 1971; Allah (Didyme), pour compter du 15 août 1971; Mabanza (Jacques), pour compter du 3 mars 1971; Moukouyi (Pierre), pour compter du 9 août 1971.

Pour le 7e échelon :

MM. Foukoulou (J.-Baptiste), pour compter du 1er janvier 1971;

Kota (Emmanuel), pour compter du 1er janvier 1971;

Elila (Alfred), pour compter du 8 octobre 1971; Miamissa (André), pour compter du 15 juin 1972.

Pour le 2º échelon du grade de préposé principal : MM. Ottataud (Norbert), pour compter du 1er janvier 1972 :

1972; Tomby (Antoine), pour compter du 1er juillet 1971.

Pour le 4e échelon du grade de préposé principal : M. Gouala (Jean-Baptiste), pour compter du 21 février 1971.

DIVERS

— Par arrêté n° 2207 du 7 mai 1973, M. Wauters (Paul), demeurant à Pointe-Noire B.P. 433, est agréé en qualité de représentant légal unique de la Compagnie d'Assurances « LA Foncière » dont le siège social est à Paris 48, rue Notre-Dame-des Victoires, en remplacement de M. Baouaya (Philippe), pour pratiquer sur le territoire congolais, au nom de ladite compagnie les opérations d'assurances prévues à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1594/MFB-SCA du 17 avril 1971.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janyier 1973.

— Par arrêté nº 2696 du 30 mai 1973, le ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts de la République Populaire du Congo est autorisé à occuper pour le compte de l'Office de Ranch de la Dihessé et pour une durée indéterminée un terrain rural de 64 000 hectares situé de part et d'autre de l'axe du chemin de fer COMILOG en vue de la création du ranch d'élevage de bovins dans la plaine de la Dihessé (Projet BIRD).

Reconnaissance des limites :

Le terrain attribué a la forme d'un polygone irrégulier dont le point quasi-central est la gare de Mouindi d'une superficie de 64 000 hectares environ.

Une servitude de 100 mètres est respectée de chaque côté de l'axe principal du chemin de fer COMILOG.

La définition des limites est la suivante :

Au Sud:

Côté A-B le point A est situé en bordure du Niari au confluent de la rivière Kibombo. Le point B est situé en bordure de la rivière Kibombo au passage du chemin de fer COMILOG. La rivière Kibombo est la limite naturelle du côté A-B.

A l'Ouest:

Côtés B-C, C-D, D-E, E-F et F-G le point C est situé au pied des collines de Diangala au bord de l'étang Boungou-Singa. Le point D est situé à l'intersection des cours d'eau Mouindi-Makoungo. Le point E est situé en bordure de la rivière Mouindi au pied des collines dont la situation géographique est la suivante :

3º 56' Sud;

12º 43' Est du Méridien International.

Le point F est situé sur la rivière Kilika au lieu de rencontre de plusieurs petits cours d'eau au pied de la colline. Le point G est situé en bordure de la rivière Passi-Koulou dont la situation géographique est la suivante :

3º 49' Sud;

12º 41' Est du Méridien International.

Le côté B-C est une ligne droite imaginaire reliant B à C. Le côté C-D est une ligne imaginaire reliant le C à D. Le côté D-E est la rivière Mouindi reliant D à E. Le côté E-F est une ligne imaginaire reliant E à F. Le côté F-G est une ligne imaginaire reliant F à G.

Au Nord:

Côtés G-H, H-I, I-J et J-K. Le point H est situé au bord de la rivière Passi-Koulou au passage du chemin de fer CO-MILOG. Le point I est situé en bordure Ouest du Lac Malengué. Le point J est situé en bordure Est du lac Malengué. Le point K est situé en bordure du Niari dont la situation géographique est la suivante :

3º 43' Sud;

12° 52' Est du Méridien International.

Le côté H-I est une ligne imaginaire reliant H à I. Le côté I-J est le Lac Malengué dans sa partie Est-Ouest. Le côté J-K est une ligne imaginaire reliant J à K.

A l'Est :

Côté K-A du point K au point A le Niari sert de limite naturelle.

. Le tout conformément au plan annexé à l'échelle de $1/50\ 000^{\circ}$.

Une convention d'accord parties approuvée par décret en conseil d'Etat fixera en tant que besoin, les modalités d'application du présent arrêté.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Titularisation - Promotion

RECTIFICATIF Nº 1929/MEPS-DAAF du 20 avril 1973 à l'arrêté nº 3251 | MEPS-DAAF du 11 juillet 1972, portant titularisa-tion des instituteurs-adjoints stagiaires des cadres de la catégorie C I des services sociaux (Enseignement) de la République Populaire du Congo.

Au lieu de :

Pour compter du 21 septembre 1970;

M. Maboundy (Justin), en service dans la Bouenza; ACC: 11 mois, 28 jours.

Pour compter du 21 septembre 1970 :

M. Mamboundy (Justin), en service dans la Bouenza ; ACC: 11 mois, 28 jours.

(Le reste sans changement).

- Par arrêté nº 1991 du 25 avril 1973, Mme Samba née Taho (Charlotte), monitrice-supérieure de 4e échelon de la catégorie D, hiérarchie I des cadres des services sociaux (Enseignement) cn service à l'Inspection de l'enseignement primaire du Djoué à Brazzaville, est inscrite sur liste d'aptitude et promue à titre exceptionnel au titre de l'année 1971 au grade d'Institutrice-adjoint de 1or échelon, indice 380 catégorie C, hiérarchie I; ACC et RSMC: néant.

présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1ºr janvier 1971 et dn point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

DIVERS

- Par arrêté nº 2454 du 18 mai 1973, le B.E.M.G. comporte une seule session annuelle organisée en fin d'année

Les épreuves du B.E.M.G. se dérouleront en 3 série pour tous les candidats.

- Une série d'épreuves orales de langue ;
- b) Une série d'épreuves écrites ;

c) Education physique.

Les épreuves orales de langues porteront sur :

a) Le Français:

Cette épreuve comportera obligatoirement 2 parties :

Une explication de texte précédée d'une lecture à haute voix. (La lecture à haute voix devra être prise en considération'dans la notation.

Des questions de grammaire et de vocabulaire.

Durée : 20 minutes. Cœfficient : 2.

b) La Langue vivante : (Anglais) :

L'épreuve orale de langue vivante comportera obligatoirement:

L'explication d'un texte précédée d'une lecture à haute voix.

Des questions portant sur l'emploi des structures fondamentales de la langue (lexicales et grammaticales).

Cette épreuve doit être soutenue dans la langue vivante.

Durée: 20 minutes.

Coefficient: 2.

Les épreuves écrites sont les suivantes :

1º Une dictée d'un texte de 20 lignes environ suivie de 3 questions portant sur l'emploi des structures fondamentales de la langue.

Il est accordé 40 minutes aux candidats pour répondre aux questions.

Cœfficient:

1 pour la dictée;

1 pour les questions.

2º Rédaction :

Résumé d'un texte et commentaire dirigé à partir de questions. Celles-ci seront suivies d'un petit développement d'une vingtaine de lignes environ.

Durée: 2 heures:

Coefficient: 2.

3º Mathématiques:

Cette épreuve porte sur le programme en vigueur dans les classes de 3° des C.E.G. et comporte :

- 4 exercíces d'algèbre;
- 2 exercices de géomètrie;
- 1 problème de géomètrie à 4 questions;

2 exercices d'algèbre :

- 4 exercices de géomètrie;
- 1 problème d'algèbre à 4 questions.

Les exercices, qui doivent être des exercices d'application directes des cours, doivent être indépendants les uns des autres.

Durée: 2h 30;

Coefficient: 4.

SCIENCES:

4º Physique:

Cette épreuve comporte 20 questions-tests faisant appel à la mémoire, au raisonnement, à l'ordre de grandeur et un problème obligatoire.

L'épreuve couvre les programmes de 4e et de 3e des C.E.G. Durée: 1h 30;

Cœfficient: 1.

5º Chimie:

L'épreuve porte sur les programmes de chimie de 4e et de 3e des C.E.G. et comprend : 5 questions dont :

- a) Une question théorique;
- b) Des réactions à équilibrer;
- c) Des transformations chimiques;
- d) Des questions pratiques (application pratique de la chi-

l question sur la chimie minérale ;

- 1 question sur la chimie organique.
- e) Un problème.

Durée: 1h 30;

Cœfficient: 1.

TECHNOLOGIE:

Les candidats ayant opté pour l'épreuve de technologie composeront en Chimie (épreuve commune à tous les candidats) et en technologie (Dessin et questions de cours).

Durée: 1h 30;

Cœfficient: 1.

6º Sciences naturelles:

Une composition de sciences naturelles portent sur 2 questions aux choix du candidat, le croquis est obligatoire.

Durée: 1h 30; Cœfficient: 2.

7º Histoire et géographie :

Cette épreuve comporte 2 sujets au choix des candidats. Chaque sujet se compose d'une question d'histoire (cœfficient 1) et d'une question de géographie (cœfficient 1).

Pour la question de géographie, la carte est obligatoire.

Durée: 2 heures; .

Coefficient: 2.

8º Langue vivante (Anglais):

L'épreuve écrite d'anglais comportera 4 parties : on sou-mettra au candidat un texte tiré d'une œuvre africaine anglophone (10 lignes environ) le candidat devra lire attentivement cè texte sans le traduire.

1re partie : 4 questions de compréhension sur le texte

(= 4 points);

Chaque question sera accompagnée d'un choix de 3 répon-

Le candidat choisira la réponse qu'il juge bonne

(= 1 point par question)

2º partie : 4 questions sur le texte, auxquelles le candidat répondra librement, en une ou deux lignes ou essai à partir du texte (6 à 8 lignes).

3º partie: Le candidat devra poser 4 questions portant sur les mots soulignés dans une ou plusieurs phrases.

Les mots soulignés représentent les réponses à ces questions (1 point par question).

partie : Exercice de contrôle. Le candidat remplira les vides laissés dans un texte court indépendant du premier, par des mots convenables choisis dans une liste qui lui est proposée.

Durée: 1h 30; Cœfficient: 1.

EDUCATION PHYSIQUE:

Cette épreuve est obligatoire et doit être subie chaque année durant le troisième trimestre de l'année en cours. Elle comprend:

a) Candidats officiels:

1º Deux épreuves d'athlétisme :

2º Une épreuve de gymnastique.

b) Candidats libres:

Les candidats libres subissent 3 épreuves en athlétisme : La nature de ces épreuves est précisée chaque année par circulaire ministérielle.

c) Candidats inaptes aux épreuves physiques :

Les candidats déclarés inaptes subissent une épreuve orale. Durée de l'épreuve : 25 minutes :

10 minutes : préparation du sujet ; 15 minutes : interrogation.

Cœfficient: 1.

Chaque épreuve est sanctionnée par une note variant de 0 à 20, à laquelle est attribuée un coefficient indiqué aux articles 3, 4 et 5 du présent arrêté.

Le zéro est éliminatoire s'il est maintenu par le jury de délibération. Pour l'épreuve de dictée-questions le zéro à la dictée seule est éliminatoire.

Sont déclarés admis les candidats qui ont obtenu aux 3 séries d'épreuves un total au moins égal à 200 points.

Toute fraude ou tentative de fraude entraîne immédiatement l'exclusion de ou des auteurs de la salle d'examen.

Les candidats coupables de fraude seront frappés d'une nterdiction de se présenter à tout examen ou concours penidant 2 années consécutives à compter de l'année de fraude.

Si la fraude n'est découverte qu'après la proclamation des résultats ou après la délivrance du diplôme, le ministre de l'enseignement primaire et secondaire peut en prononcer l'annulation ou le retrait.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

CESSION DE GRÉ A GRÉ

 Par lettre du 13 août 1970, M. Tchibindat (Polycarpe-Jean), B.P. 367 à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 324,20 mq, cadastré section G, parcelle nº 352 sis à Pointe-Noire.

- Par lettre du 28 décembre 1972, le lieutenant Malouala (Clément), chef du 5e Bureau coordinateur des P.P.M. de la zône nº 1 à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 163,20 mq, cadastré section G, parcelle nº 296 sis à Pointe-Noire.

— Par lettre du 14 juillet 1972, M^{11e} Bouhoyi-Koumba (Albertine), sage-femme à l'Hôpital A Sicé à Pointe-Noire, a demandé en cession de gré à gré un terrain de 1 314,36 mq, cadastré section G, parcelle nº 15 bis sis à Pointe-Neire.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la Mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la date de parution du présent avis.

AVIS ET COMMUNICATIONS **EMANANT DES SERVICES PUBLICS**

BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE AU 31 DECEMBRE 1972

ACTIF

Avoirs extérieurs 2.926.302.015 Disponibilités à vue:

Caisse et Correspon-

dants

15.974.050

Trésor Français

1.396.006.020

Autres avoirs:

Effets à encaisser sur l'extérieur 284.526.651	•	PASSIF	
Autres créances et avoirs en devises convertibles 28:571.338		Engagements à vue : Billets et monnaies en circulation	8.227.761.648
Avoirs en droits de tirage spéciaux 715.410.962		Comptes courants et dépôts spéciaux du Trésor national et comptables publics	360.930.997
Fonds monétaire international 485.812.994		Comptes courants . 360.930.997 Dépôts spéciaux —	
Concours au Trésor national 2.	.644.765.437	Comptes courants des Banques et divers	151.335.100
Avances en compte courant 1.769.000.000		Banques et institu- tions étrangères . 21.861.924	
Traites douanières 875.765.437		Banques et institu- tions financières de la zone d'émission. 128.779.960	
Opérations avec le F.M.I. pour le Compte de l'Etat	8.331.300	Autres comptes-cou- rants et de dépôts locaux	•
Concours aux Banques 4.	.456.733.427	Allocations de droits de tirage spé	1.235.531.790
Effets escomptés 3.575.024.316		Comptes d'ordre et divers	116.729.001
Effets pris en pension —		<u> </u>	10.092.288.536
Avances a court terme 249.500.000		(1) Autorisations d'escompte à mo- yen terme	1.690.251.464
·		Certifié conforme aux écritures	· ·
de crédits à moyen terme (1) 632,209.111		Le Directeur Général, C. PANOUILLOT.	
331,233,222		Les Censeurs,	
Comptes d'ordre et divers	56.156.357	E.M. KOULLA, Robert RENOMBO Jean Chanel, Lucien Coucoureux.	

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1973